



Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives au Cameroun

ETUDE SUR LA PROPRIETE REELLE

Novembre 2020



SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	5
1.1 Contexte de la mission	5
1.2 Objectifs de la mission	5
1.3 Approche Méthodologique	6
1.4 Résumé des constatations et des recommandations	7
1.5 Actions prioritaires	9
2. ETUDE COMPARATIVE DE NOTION DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS ET DES PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSEES	11
2.1 Aperçu sur l'historique de la notion de bénéficiaire effectif	11
2.2 Définition des bénéficiaires effectifs et des personnes politiquement exposées selon la Norme ITIE	12
2.3 La définition des bénéficiaires effectifs et des personnes politiquement exposées dans le droit Camerounais	12
2.4 Les définitions adoptées des bénéficiaires effectifs et des personnes politiquement exposées à l'échelle internationale	17
2.5 Recoupement des définitions des bénéficiaires effectifs et des personnes politiquement exposées	20
3. BENCHMARK DES PAYS AYANT MIS EN PLACE UN CADRE LEGAL POUR LA DIVULGATION DES DONNEES SUR LES BENEFICIAIRES EFFECTIFS.....	26
4. SUPPORTS DE PUBLICATION DES DONNEES SUR LES BENEFICIAIRES EFFECTIFS ET LES PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSEES.....	28
4.1 Principaux Registres des entreprises au Cameroun	28
4.2 Obstacles à la divulgation des données sur la propriété réelle	32
5. MISE EN ŒUVRE DE LA FEUILLE DE ROUTE SUR LES BENEFICIAIRES EFFECTIFS	35
5.1 Données pour l'identification des bénéficiaires effectifs	36
5.2 Définition du bénéficiaire effectif et des personnes politiquement exposées	38
5.3 Périmètre de la divulgation	42
5.4 Procédures de collecte, de contrôle et de fiabilisation des données.....	44
5.5 Procédures d'assurance des données sur les bénéficiaires effectifs	46
5.6 Politique de divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs	48
Annexe 1: Projet de modèle de déclaration des bénéficiaires effectifs et des personnes politiquement exposées	51

Abréviations	
AUSCGIE	Acte Uniforme Relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique
ANIF	Agence Nationale d'Investigation Financière
BE	Bénéficiaire Effectif
BEAC	Banque des États de l'Afrique Centrale
CDBA	Commission de Déclaration des Biens et Avoirs
CEMAC	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CONAC	Commission Nationale Anti-Corruption
CONSUPE	Ministère chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat(CONSUPE)
LAB/CFT	Lutte Anti-blanchiment (LAB) et Contre le Financement du Terrorisme (CFT)
DGI	Direction Générale des Impôts
DGH	Direction Générale des Hydrocarbures
DGM	Direction Générale des Mines
FCFA	Franc des Communautés Financières d'Afrique
GABAC	Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale
GAFI	Groupe d'Action Financière
CGI	Code Général des Impôts
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
IE	Industrie Extractive
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
JV	Joint-Venture
MINFI	Ministère des Finances
MINMIDT	Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique
NIU	Numéro d'Identification Unique
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
PPE	Personne Politiquement Exposée
PR	Propriétaire Réel
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
UE	Union Européenne
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte de la mission

La Norme ITIE 2019 (Exigence 2.5) prévoit que tous les pays mettant en œuvre l'ITIE devront, à partir du premier janvier 2020, demander aux entreprises qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe de divulguer publiquement les informations relatives à la propriété effective et d'identifier les Personnes Politiquement Exposées (PPE). La Norme recommande également que les données sur la propriété effective soient rendues disponibles au moyen de registres publics.

La Norme exige également du groupe multipartite d'évaluer les éventuels mécanismes existants afin de s'assurer que les informations publiées sur la propriété effective sont fiables et de convenir d'une approche garantissant que les entreprises visées ci-haut veillent à l'exactitude des informations sur la propriété effective qu'elles fournissent.

Sur un autre plan, la Campagne ONE2¹ a estimé que les pays en voie de développement enregistrent des pertes s'élevant à des milliards de dollars américains tous les ans en raison des transactions transfrontalières frauduleuses ou illégales, nombre d'entre elles concernant des entreprises dont la propriété n'est pas identifiée. Les récents scandales financiers tels que les Panama Papers, les Lux Leaks ou encore les Swiss Leaks ont également montré l'utilisation des sociétés écrans afin d'éloigner tout soupçon sur l'origine des fonds qui y transitent ou à des fins d'évasion fiscale.

La divulgation des bénéficiaires des sociétés extractives permet donc de connaître qui a accès à ces ressources et d'identifier les cas potentiels de conflits d'intérêts ou de corruption ainsi que les liaisons de dépendances qui peuvent révéler des risques de manipulation des prix de transfert². La divulgation des Bénéficiaires Effectifs (BE) conduit également à une meilleure sélection des opérateurs pour l'octroi des droits pétroliers et miniers en permettant de mieux reconnaître les vrais investisseurs des spéculateurs.

Au-delà de la conformité aux exigences de la Norme ITIE, la divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs pourrait donc rendre plus effectifs les dispositifs en place en matière de lutte contre l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et les conflits d'intérêt en particulier, mais plus généralement les flux financiers illicites.

Le Cameroun a adopté une feuille de route³ sur la mise en œuvre de l'exigence 2.5 en 2016. La deuxième validation du Cameroun par rapport à la Norme ITIE a commencé depuis le 13 février 2020 et la phase de collecte de données a été prolongée jusqu'au 1er septembre 2020 à cause du contexte de la pandémie du Covid-19.

Le Comité ITIE-Cameroun a lancé cette étude dans le cadre de l'implémentation de la feuille de route sus indiquée et la prise en compte de ses résultats dans le cadre de la validation en cours.

1.2 Objectifs de la mission

L'objectif de la présente étude consiste à proposer une note d'orientation permettant une divulgation systématique de l'identité des propriétés réelles des entreprises opérant dans le secteur extractif en République du Cameroun. Cette étude vise particulièrement à :

- rediscuter la définition de la propriété réelle telle qu'elle a été retenue pour la conciliation des exercices 2014 et 2015, afin de mieux la contextualiser et de convenir d'une acception claire pour les personnes politiquement exposées ;
- ventiler ces propositions aux différentes parties prenantes pour examen minutieux avant la tenue de l'atelier national sur la propriété réelle ;
- identifier les points focaux pourvoyeurs de données sur la propriété réelle au sein des entités extractives ;

¹ <https://www.one.org/us/2014/12/05/trillion-dollar-scandal-the-biggest-heist-youve-never-heard-of/>

² <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/prix-de-transfert/>

³ Note de présentation de la feuille de route du Cameroun pour la divulgation de la propriété réelle (Novembre 2016) : <https://eitcameroon.org/post/694>

- Sensibiliser toutes les parties prenantes à travers la notification de la Norme ITIE, des notes d'orientation et autres documents pertinents relatifs à la divulgation de la propriété réelle

1.3 Approche Méthodologique

L'étude a été conduite en suivant les phases ci-après :

Phase 1 - Préparation et étude documentaire

Au cours de cette phase, nous avons procédé à la collecte des données et des documents qui traitent la question de la propriété réelle incluant notamment :

- les documents de stratégie nationale dont la feuille de route pour la divulgation de la propriété réelle adoptée en novembre 2016⁴ ;
- les études et les rapports des médias ;
- les dispositions légales prévoyant la tenue de registres des sociétés, et les exigences en matière de déclaration des informations relatives à la propriété réelle ;
- les registres de sociétés qui existent dans le pays (aussi bien que les registres des détenteurs de licences), l'information qu'ils contiennent et leurs accessibilités au public ; et
- la cartographie des entités privées opérant dans le secteur des industries extractives.

Cette phase a permis de faire un inventaire des textes et des politiques concernant la question de la propriété réelle et de suggérer une définition du bénéficiaire effectif et une définition des personnes politiquement exposées conformes aux textes en vigueur tout en s'inspirant des meilleures pratiques au niveau international .

Phase 2 - Analyse des documents collectés

Cette phase a été dédiée à l'analyse détaillée des documents collectés en vue de l'établissement de la note d'orientation incluant notamment :

- l'identification des obstacles à la divulgation des données sur les Bénéficiaires effectifs ;
- La revue des meilleures pratiques au niveau internationales ;
- l'identification des options envisageables dans le contexte du Cameroun ;
- les actions à mettre en œuvre pour chacune des options incluant les mesures pour la levée des obstacles éventuels identifiés ainsi que les besoins en renforcement de capacité; et
- les responsabilités et les structures en charge de la mise en œuvre des actions.

Phase 3 - Compilation des résultats et reporting

Cette phase a été dédiée à la compilation des résultats en présentant les avantages et inconvénients des options pouvant être envisagées par le Comité ITIE-Cameroun pour la mise en œuvre de la feuille de route révisée sur la Propriété Réelle (PR)⁵.

⁴ Note de présentation de la feuille de route du Cameroun pour la divulgation de la propriété réelle (Novembre 2016) : <https://eitcameroon.org/post/694>

⁵ Le terme propriété réelle utilisée dans les versions 2013 et 2016 de la Norme ITIE a été remplacé par le terme « bénéficiaire effectif » dans la version ITIE 2019 pour s'aligner à la terminologie employée au niveau international. Le nouveau terme est utilisé dans le présent rapport.

1.4 Résumé des constatations et des recommandations

(i) Définition des bénéficiaires effectifs

La législation applicable au niveau national, notamment le Règlement N°01-CEMAC-UMAC-CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale, introduit le régime de collecte obligatoire des données sur les bénéficiaires effectifs pour une catégorie d'assujettis. Néanmoins, ce régime se base sur l'obligation de collecter les données sur des registres privés.

Le code minier, le code pétrolier et le code gazier ont tenté de circonscrire le contrôle au niveau des opérateurs à travers des dispositions obligeant les entreprises à déclarer tout changement de contrôle des opérateurs miniers et pétroliers. L'impact de ces dispositifs reste néanmoins limité en raison soit de l'absence d'une définition de la notion de contrôle soit la limitation de cette notion à la propriété légale.

Même s'il est souhaitable d'adopter une définition uniforme des bénéficiaires effectifs, la seule définition des bénéficiaires effectifs prévue par le Règlement N°01-CEMAC-UMAC-CM du 11 avril 2016 ne satisfait pas aux critères minimaux préconisés par le Norme ITIE.

La revue des normes internationales et des pratiques au niveau des pays comparés montre qu'il n'y a pas de définition largement acceptée des bénéficiaires effectifs et toutes les définitions examinées dans ce rapport diffèrent sur des points essentiels tel que le seuil.

Le seuil de 5% retenu par le Comité-ITIE Cameroun et inspiré des dispositions de l'article 145 du code minier est en phase avec les meilleurs pratiques. Néanmoins, le Comité ITIE - Cameroun pourrait prévoir un seuil « zéro » si le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée. Ce choix permettrait de rendre plus effectif les dispositifs de lutte contre la corruption présentés au niveau du point suivant.

Dans ce rapport, BDO a recommandé un ensemble de définitions qui sont conformes aux bonnes pratiques internationales et à la législation nationale. BDO a également recommandé d'harmoniser la notion de contrôle prévue dans les codes minier, gazier et pétrolier avec la notion de bénéficiaire effectif.

(ii) Définition des personnes politiquement exposées

Les personnes politiquement exposées sont abordées dans le cadre des dispositifs de lutte contre la corruption au Cameroun.

Toutefois, les dispositifs recensés au niveau la loi n°003/2006 du 25 avril 2006 portant application de l'article 66 de la loi constitutionnelle, la section 2 du code minier et l'article 96 du code pétrolier ne sont pas effectifs en raison de la non-publication du texte d'application pour le premier et l'absence des modalités d'application pour les deux autres.

Il est recommandé d'adopter une définition des personnes politiquement exposées qui prend en compte l'ensemble des dispositifs cités plus-haut afin de permettre à terme l'exploitation des données sur les bénéficiaires effectifs dans le contrôle et la vérification des données déclarées dans les différents registres.

Il est également recommandé d'accélérer l'activation des dispositifs de lutte contre la corruption par la publication des textes d'application afin de permettre à terme l'appariement entre les différentes bases de données et une meilleure vérification des données déclarées.

Dans ce rapport, BDO a recommandé un ensemble de définitions qui sont conformes aux bonnes pratiques internationales et à la législation nationale .

(iii) Périmètre

Bien que la Norme ITIE préconise la divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs pour les entreprises extractives uniquement, plusieurs pays sont allés plus loin avec pour objectif de rendre plus effectifs les dispositifs de lutte contre le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale, la corruption et les conflits d'intérêts. A titre d'exemple, la Grande Bretagne, le Zambie et la Mongolie ont fait le choix d'inclure toutes les entités légales quel que soit le secteur d'activité. Le Sénégal a inclus

les sociétés intervenantes dans la chaîne de valeur du secteur extractif y compris les sous-traitants et les sociétés de commercialisation.

Pour rendre toute réforme future plus effective, BDO recommande d'aller au-delà de la Norme ITIE et d'inclure au minimum toutes les sociétés intervenant dans la chaîne de valeur du secteur des industries extractives voir d'inclure tous les secteurs d'activité économique. Cette option nécessiterait néanmoins la consultation de nouvelles parties prenantes au niveau régional (BEAC, CEMAC, etc.) et au niveau national (ANIF, CONSUPE, RCCM, CONAC, etc.).

En ce qui concerne la conformité à la Norme ITIE et dans l'attente de l'implémentation d'un cadre juridique pour la divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs, BDO recommande d'élaborer un guide détaillée sur le remplissage des déclarations sur les bénéficiaires effectifs et d'adresser une invitation à toutes les sociétés extractives actives au Cameroun pour les inviter à communiquer leurs données. Le Guide devrait être suffisamment détaillé pour assister les sociétés n'ayant jamais été impliquées dans le processus ITIE. Les sociétés qui font une demande d'un titre minier, pétrolier ou gazier devraient être couvertes également.

(iv) Registre des données sur les bénéficiaires effectifs

Le RCCM semble le registre le plus adaptés pour accueillir des les données sur les bénéficiaire effectifs. Bien que le RCCM est sensé héberger les données sur la propriété juridiques de toutes constructions juridiques opérant au Cameroun, nous comprenons que dans la pratique il n'existe pas de portail web permettant un accès au public et les données qu'il contient ne sont pas toujours mises à jour.

Dans ce rapport BDO recommande de doter le RCCM d'un portail web accessible au public, de lancer un travail de fiabilisation des données qu'il contient et de l'adapter pour héberger les données sur les bénéficiaires effectifs tout en tenant compte des éléments suivants :

- Les données divulguées informes sur les moyens d'exercice de contrôle et le % de contrôle ;
- Les données publiées doivent être structurées et détaillées assurer l'interopérabilité du registre ;
- Les données publiées comprennent suffisamment d'informations pour éviter toute ambiguïté ;
- Les données historiques sont conservées et publiées ; et
- Les données sont collectées et publiées en temps opportun.

(v) Assurance des données

Le défi majeur dans la divulgation des bénéficiaires est d'assurer la collecte de données exactes et complètes ainsi que la vérification de ces données. Plusieurs pays mettant en œuvre l'ITIE ont rencontré des difficultés à persuader les entreprises de communiquer des données sur leurs bénéficiaires effectifs en l'absence d'une obligation légale. Un manque de compréhension de la signification de la notion de bénéficiaire effectif était également un facteur contributif. Aucun des pays comparés n'a encore mis en place un processus de vérification efficace.

Dans ce rapport, BDO a recommandé un processus d'assurance utilisant une approche basée sur les risques.

Par ailleurs, l'assurance des données suppose un dispositif permettant l'échange des données entre les différents intervenants dans le processus de contrôle des déclarations du patrimoine des PPE , des conflits d'intérêts et le blanchiment d'argent. Cela suppose l'activation de la mise en place de structures comme la Commission de Déclaration des Biens et Avoirs ou encore l'accélération de la publication des décrets d'application du code minier et du code pétrolier en vue de prévoir les modalités d'application des dispositions prévues par ces codes en matière de lutte contre les conflits d'intérêt.

(vi) Processus législatif

La mise en place d'un cadre légal sur les bénéficiaires effectifs constitue une opportunité pour le Cameroun à un moment où il existe un besoin de compléter les dispositifs existants de lutte contre le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale et la corruption et où il existe des exemples de bonnes pratiques internationales émergentes.

Pour les pays ayant une obligation légale de déclarer les données sur les bénéficiaires effectifs, il est alors possible de prévoir des sanctions pour défaut de déclaration ou pour déclaration d'informations incorrectes. De même, les données collectées dans le cadre d'une obligation légale peuvent fournir des preuves à l'appui des actions relevant d'autres pouvoirs législatifs tels que les initiatives de lutte contre le blanchiment d'argent et la corruption.

L'ampleur de la réforme dépend des options retenues pour le périmètre de la divulgation. BDO recommande d'engager des discussions notamment avec la BEAC, la CEMAC, l'ANIF, le CONSUPE et le RCCM pour se concerter sur les actions nécessaires pour cette réforme. Ces actions devront être prises en compte pour la révision de la feuille de route sur les bénéficiaires effectifs.

1.5 Actions prioritaires

BDO recommande la mise en place d'un plan d'opérationnalisation de l'exigence 2.5 portant sur les axes stratégiques suivants :

Axe stratégique	Activités/actions	Parties prenantes
Mettre en place un cadre juridique sur les BE	Mettre en place un cadre de concertation entre les acteurs	ITIE
	Adopter un décret portant divulgation des BE	ITIE, RCCM/Ministère de la Justice, l'ANIF, la CDBA, la CONAC (Commission Nationale Anticorruption), la BEAC, l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication et le CONSUPE, MINMIDT, MINFI, DGI, SNH
	Intégrer dans les décrets d'application des codes minier et pétrolier la notion de B.E et l'obligation de soumettre une déclaration sur le B.E pour les demandeurs de titres miniers, d'autorisations ou de blocs pétroliers.	ITIE, MINMIDT, SNH
	Renforcer les capacités des acteurs sur les B.E : <ul style="list-style-type: none"> • Atelier d'échange et de Sensibilisation des acteurs publics • Atelier de d'échange et de sensibilisation des entreprises extractives 	ITIE, RCCM, MINMIDT, ANIF , DGI, Entreprises extractives
Mise en place du registre sur les B.E	Mise en place d'une plateforme informatique pour l'hébergement du registre des B.E	ITIE, RCCM, DGH, DGM, ANIF , DGI
	Mise à jour régulière du registre	ITIE, RCCM, DGH, DGM, DGI, SNH
	Mise en place d'un dispositif de collecte des données	ITIE, DGH, DGM, SNH

Axe stratégique	Activités/actions	Parties prenantes
	Interconnexion avec les autres bases de données(RCCM, DGI, Cadastre, ITIE)	ITIE, RCCM, DGH, DGM, ANIF , DGI
	Développement d'un guide sur la déclaration des B.E	ITIE, RCCM,
Suivi et évaluation	Mettre en place un comité de suivi évaluation	Comité de suivi et d'évaluation
	Mise à jour régulière du registre	Comité de suivi et d'évaluation
	Produire et publication de rapports périodiques de la mise en œuvre de la PE	Comité de suivi et d'évaluation, presse
	Interconnexion avec les autres bases de données(RCCM, DGI, Cadastre, ITIE)	ITIE, RCCM, MINMIDT, ANIF , DGI
Conformité à l'exigence 2.5	Faire signer une lettre par le MINMIDT une lettre invitant les entreprises détenant des licences pétrolières, gazières et minières de divulguer les informations sur leur propriété effective et de fournir des garanties adéquates relativement à la fiabilité des données soumises notamment pour les Stes à risque	SP ITIE/Comité ITIE
	Publier la lettre ainsi que le modèle de formulaire de déclaration et les instructions sur le site web de l'ITIE et du MINMIDT	SP ITIE
	Organiser un atelier de sensibilisation pour toutes sociétés extractives (notamment celles ne faisant pas partie des périmètre de rapprochement)	Comité ITIE, SP ITIE, MINMIDT, SNH, Entreprises extractives
	Collecte des données pour l'ensemble des sociétés opérant au Cameroun	Comité ITIE, SP ITIE
	Evaluer l'exhaustivité et la fiabilité des données collectées	SP ITIE/Comité ITIE

2. ETUDE COMPARATIVE DE NOTION DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS ET DES PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSEES

2.1 Aperçu sur l'historique de la notion de bénéficiaire effectif

Dans de nombreux pays, les textes de lois et de règlements, les manuels de droit civil et de droit commercial d'avant les années 1980 ne traitent pas des bénéficiaires effectifs.

Ce n'est qu'à partir de 1989 avec la multiplication et le perfectionnement des techniques de dissimulation des actes criminels dans les systèmes financiers nationaux et internationaux et dans plusieurs segments des activités économiques que de nombreux Organismes internationaux et sous-régionaux ainsi que de nombreux pays ont décidé d'élaborer des Directives, des Recommandations et des Lois et Règlements pour l'assainissement du système financier et économique. Ainsi, de nombreux textes ont été édictés pour lutter notamment contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la corruption et le trafic des stupéfiants.

Pour l'efficacité de cette lutte, les nouveaux textes et les anciens, révisés à cet effet, ont cherché à cerner au plus près l'identification de plusieurs personnes comme étant ou susceptibles d'être des PR.

Il s'agit notamment des Groupes :

- ❖ Internationaux :
 - ONU : Convention des Nations Unies contre le Trafic Illicite de Stupéfiants de 1988
 - GAFI : Créé en Juillet 1989, regroupe 37 pays d'Amérique du Nord, d'Amérique Latine, d'Asie, d'Afrique et d'Australie...
 - Etats membres de l'ITIE : 2003
- ❖ Sous-régionaux qui se sont inspirés des recommandations GAFI :
 - Pour l'Afrique :
 - GABAC : Le Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (dont la République du Cameroun).
 - CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale. A travers le Règlement N°01-CEMAC-UMAC-CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale.
 - GIABA : Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest plus précisément dans la CEDEAO.
 - UEMOA : Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest. A travers la Directive 02/2015 du 02/07/2015 portant sur la lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.
 - Pour l'Europe :
 - Union Européenne : 4ème Directive UE 2015/849 du Parlement Européen, améliorée par la 5ème Directive UE 2018.
 - Pour l'Amérique Latine :
 - GAFILAT : Groupe d'Action Financière des Pays d'Amérique Latine.
 - Pour le Moyen Orient :
 - GAFIMOAN 5 : Groupe d'Action Financière pour le Moyen Orient et l'Afrique du Nord.
 - Pour le Bassin Méditerranéen :
 - Groupe 5 + 5 : Conférence des Ministres de l'Intérieur, de la Méditerranée Occidentale (CIMO).

Les nouveaux textes ont pu, à une large échelle, permettre à de nombreux Organismes et pays d'identifier les bénéficiaires effectifs des actifs détenus par la structure juridique véhicule de l'investissement.

2.2 Définition des bénéficiaires effectifs et des personnes politiquement exposées selon la Norme ITIE

Selon la Norme ITIE de 2019 en son Exigence 2.5 (f)(i), « *un (les) bénéficiaire(s) effectif(s) d'une entreprise est (sont) la (ou les) personne(s) physique(s) qui, directement ou indirectement, possède(nt) ou exerce(nt) en dernier ressort le droit de propriété ou le contrôle de l'entité juridique* ».

De même la Norme ITIE préconise que la définition retenue par le Groupe Multipartite (GMP) devra comporter des seuils pour le degré de participation au capital des entreprises concernées et devra également préciser les obligations de déclarations pour les Personnes Politiquement Exposées.

Le bénéficiaire effectif ne peut donc être qu'une personne physique. Il peut s'agir des personnes qui détiennent ou contrôlent une société de personnes ou une société par actions ; des personnes qui détiennent des actions ou des parts d'intérêts, dans une société au nom d'un tiers ; ou des personnes qui, par d'autres moyens contrôlent la manière dont la société est gérée, indépendamment de tout intérêt qu'elles peuvent avoir dans les actions ou les parts d'intérêts de la société.

La Norme ITIE fait également une distinction entre la notion de bénéficiaire effectif et celle de propriétaire légal puisqu'elle préconise dans son exigence 2.5 (g) que les pays de mise en œuvre doivent veiller aussi à ce que soient divulguées l'identité des propriétaires légaux et leur participation au capital des entreprises extractives.

Toujours selon la Norme ITIE, la définition de la notion de bénéficiaire relève de la responsabilité du GMP qui devra prendre en compte l'exigence 2.5 indiquée ci-haut tout en tenant compte des normes internationales et des législations nationales pertinentes.

Par ailleurs, la Norme ITIE 2019 requière l'identification, parmi les bénéficiaires effectifs, des Personnes Politiquement Exposées sans citer une définition de cette notion.

2.3 La définition des bénéficiaires effectifs et des personnes politiquement exposées dans le droit Camerounais

Suivant la définition préconisée par la Norme ITIE, ni le droit civil et ni le droit économique y compris celui régissant l'activité extractive n'ont prévu de notion équivalente. Seul le Règlement N°01-CEMAC-UMAC-CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale a traité clairement de la notion de PR.

i. Les bénéficiaires effectifs dans le droit civil

Le Droit de Propriété Réelle « *usus, fructus et abusus* » est le droit d'user, de profiter et de disposer de la chose : trois prérogatives que ce droit confère à son bénéficiaire effectif.

Deux de ces prérogatives (le droit d'user et le droit de profiter) peuvent être délégués à une tierce personne appelée usufruitier dans le cas de l'usufruit, de Propriétaire du fonds dominant dans le cas de la servitude ou de locataire emphytéotique dans le cas du bail d'emphytéose (bail longue durée 18 à 99 ans : cas généralement rare). La nue-propriété reste avec le propriétaire.

Le bénéficiaire effectif et son usufruitier, leurs ayants droits, parents, proches, amis, associés civils, peuvent donc être concernés par notre étude.

ii. Les bénéficiaires effectifs dans le droit OHADA⁶

Le droit des sociétés applicable aux entreprises commerciales au Cameroun tire sa source du traité relatif à l'Harmonisation du droit des affaires en Afrique signé à Port Louis (Ile Maurice), le 17 octobre 1993⁷.

L'article 315 relatif aux SARL précise que l'associé ou les associés doivent tous, à peine de nullité, intervenir à l'acte constitutif en personne ou par mandataire. Pour ce qui concerne les sociétés anonymes, l'article 396 relatif aux SA prévoit que les statuts doivent être signés par tous les souscripteurs en personne ou par mandataire(s) spécialement habilité(s) à cet effet.

Au titre de l'immatriculation des personnes morales, l'obligation est faite de mentionner l'identité des associés tenus indéfiniment et personnellement responsables des dettes sociales (article 262 de l'AUSGIE révisé). L'ancienne disposition obligeait de mentionner leur date et lieu de naissance, leur nationalité, le cas échéant la date et du lieu de leur mariage, le régime matrimonial adopté et les clauses opposables aux tiers, restrictives de la libre disposition des biens des époux ou l'absence de telles clauses, ainsi que les demandes en séparation de biens.

Dans l'espace OHADA, l'implantation d'une société étrangère ou la démultiplication d'une société nationale, à moyen ou à long terme, peut notamment s'effectuer par le biais d'une filiale. Juridiquement, on ne peut pas parler d'une filiale sans la société mère. Elles sont reliées, en l'occurrence, par le pourcentage de participation de l'une envers l'autre.

A cet effet, « une société est société mère d'une autre société quand elle possède dans la seconde plus de la moitié du capital. La seconde société est la filiale de la première »⁸.

En d'autres termes, la société mère est celle qui possède plus de 50% du capital social d'une autre société, et la filiale est celle dont plus de la moitié du capital appartient à une autre société.

De même les articles 174 et 175 de l'Acte Uniforme du 30 janvier 2014 relatif aux droits des sociétés commerciales et des Groupements d'Intérêt Economique (GIE) définissent le contrôle d'une société comme étant « la détention effective du pouvoir de décision effective au sein de cette société ». Selon les mêmes articles, une personne physique ou morale est présumée détenir le contrôle d'une société lorsqu'elle détient, directement ou indirectement, par personne interposée ou en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés, plus de la moitié des droits de vote.

S'agissant de la notion de bénéficiaire effectif, L'AUSCGIE reconnaît à son article 128, la possibilité qu'une action ou une part sociale puisse être grevée d'un usufruit. Dans ce cas le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. En d'autres termes, le bénéficiaire effectif serait celui-là qui détient le droit de vote ou en tire les bénéfices.

iii. Code Pétrolier⁹

Le nouveau code pétrolier aborde la notion de bénéficiaire effectif à travers la notion de contrôle qui est abordée essentiellement au niveau de son article 2.

L'article 2 définit le changement de contrôle comme étant « toute transaction ayant pour objet ou pour effet de mettre fin, directement ou indirectement, au contrôle de la partie concernée par ses actionnaires ». Le même article définit la notion de contrôle comme étant :

- la détention directe ou indirecte d'une fraction du capital conférant à son détenteur la majorité des droits de vote au sein des assemblées générales de la partie concernée, et/ou,

⁶ <http://www.ohada.com/actes-uniformes/1299/acte-uniforme-revise-relatif-au-droit-des-societes-commerciales-et-du-groupement-d-interet-economique.html>

⁷ Le Cameroun fait partie des Etats membres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Le droit commercial et le droit des sociétés des Etats membres de l'OHADA ont été harmonisés à travers un certain nombre d'actes uniformes qui s'appliquent directement dans chaque Etat membre sans qu'il soit nécessaire de mettre en place une procédure de réception ou de ratification. Les dispositions du droit commercial des Etats membres sont contenues dans neuf actes uniformes.

⁸ Aux termes de l'article 176 de l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et le GIE

⁹ Loi N° 2019/008 du 25 avril 2019 portant Code pétrolier : <http://www.snh.cm/images/publications/Code%20petrolier.pdf>

- le fait de disposer seul de la majorité des droits de vote au sein de la partie concernée en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires de celle-ci, et/ou,
- le pouvoir de déterminer en fait, par les droits de vote dont le titulaire du contrôle dispose, les décisions prises par les assemblées générales de la partie concernée.

Le code pétrolier aborde la notion de contrôle dans le but de contrôler les opérations ayant pour effet d'entraîner un changement du contrôle de la société titulaire et qui doivent être soumises à l'approbation préalable du Ministre chargé des hydrocarbures sur la transmission qui en découlerait de ce changement de contrôle.

La notion de contrôle est également abordée à travers la notion de « sociétés affiliées » citée dans les articles 19, 106, 115 et 116 portant sur la transmission des contrats pétroliers et la fiscalité. Toutefois, le code n'a pas donné une définition de cette notion.

Par ailleurs, le code pétrolier se réfère dans son article 96 aux personnes à qui il est interdit de détenir directement ou indirectement des intérêts dans des sociétés ou opérations pétrolières qui sont de nature à compromettre ou à restreindre son indépendance. Il s'agit des fonctionnaires, agents de l'administration ou employés d'un organisme public ou parapublic. Néanmoins, le code ne traite pas des modalités de contrôle de l'application de l'article 96.

iv. Code Gazier¹⁰

Seule la notion de contrôle est abordée dans le code gazier qui dans son article 29 prévoit l'obligation pour le titulaire d'une concession, d'une licence ou d'une autorisation d'informer préalablement le Ministre chargé du secteur gazier aval des changements pouvant intervenir au niveau de son actionnariat et de la composition de son capital social lorsque ces changements sont de nature à modifier le contrôle de la société.

Néanmoins le code n'a pas prévu une définition du changement de contrôle.

v. Code Minier¹¹

La notion de bénéficiaire effectif est implicite à travers l'article 145 du code minier qui stipule que « tout titulaire ou demandeur d'un titre minier, d'autorisation ou d'exploitation des carrières ainsi que leurs sous-traitants directs ont l'obligation de fournir à l'administration compétente, l'identité de toutes les parties ayant des intérêts dans le titre minier, notamment :

- les actionnaires légalement identifiés de chaque société détenant au moins 5 % des actions composant le demandeur et, le titulaire ou son sous-traitant ;
- les filiales de chaque société composant le demandeur, le titulaire ou son sous-traitant, leur lien avec la société et la juridiction dans lesquelles elles opèrent ;
- l'identité des directeurs et cadres seniors de chaque société composant le demandeur, le titulaire ou son sous-traitant, chaque actionnaire de ces sociétés, toute personne estimée contrôler la société, et toute personne détentrice de 5 % ou plus des droits de vote donnant droit au contrôle de la société ou des droits au bénéfice de la société, et la chaîne par laquelle ces droits sont exercés. »

La même article dispose également que « toute filiale du titulaire ou demandeur d'un titre minier, d'autorisation ou d'exploitation des carrières ou d'un des actionnaires de ceux-ci, doit faire une déclaration d'identité préalable précisant la nature du lien dans toute soumission à enjeu économique et financier concernant les sociétés minières au Cameroun ».

Néanmoins, le code est resté muet quant à l'administration en charge de la réception et le traitement des données déclarés ainsi que sur le format et la périodicité des déclarations.

Le code traite également dans son titre XII (Disposition diverses, transitoires et finales) en son Chapitre 1 (Des dispositions diverses), section 2 des conflits d'intérêt en interdisant l'exercice de l'activité minière et la détention, directe ou indirecte, des intérêts financiers dans des entreprises minières et leurs sous-traitants directs ou indirects pour les fonctionnaires au sein de l'Administration publique et pour le personnel des organismes publics rattachés ou sous tutelle du Ministère en charge des mines. Le code oblige également ces personnes à déclarer leurs intérêts

¹⁰ Loi n°2012/006 du 19 avril 2012 : <http://www.snh.cm/images/publications/reglementation/Code%20Gazier%20en%20fran%C3%A7ais.pdf>

¹¹ Loi n° 2016-17 du 14 décembre 2016 : <https://www.droit-afrique.com/uploads/Cameroun-Code-minier-2016.pdf>

et/ou de se déclarer incompétentes pour participer à la prise de toute décision ayant un impact direct ou indirect sur leurs intérêts sans préciser l'autorité en charge de la réception de ces déclarations et du suivi de la conformité des dispositions du code en matière de conflits d'intérêts.

Par ailleurs il est à noter que l'article 142 du code minier oblige les titulaires des titres miniers qui exercent leurs activités au Cameroun à se conformer aux engagements internationaux pris par l'Etat et applicables à leurs activités, pour l'amélioration de la gouvernance dans le secteur minier, notamment à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE).

vi. Loi relative à la déclaration des biens et des avoirs¹²

Cette loi consacre les modalités d'application de l'article 66 de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996, portant sur la déclaration des biens et avoirs. Elle institue l'obligation de déclaration de patrimoine pour les personnes élues ou nommées à une haute fonction qui, de par leurs fonctions publiques, sont des personnes politiquement exposées. Le détail des personnes assujetties à cette obligation se présente comme suit :

- Personnes élues

Le Président de la République – le Président du Sénat – le Président de l'Assemblée Nationale, les membres du Bureau du Sénat – les membres du bureau de l'Assemblée Nationale – les députés – les sénateurs – tout détenteur d'un mandat électif.

- Personnes nommées

Le Premier ministre – les membres du Gouvernement et assimilés – les Secrétaires généraux de ministères et assimilés – les directeurs des administrations centrales – les directeurs généraux des entreprises publiques et parapubliques – les Magistrats – les personnels des administrations chargées de l'assiette, du recouvrement, du maniement des recettes publiques et du contrôle budgétaire – tout gestionnaire de crédits et de biens publics – le président du Conseil Economique et Social – les Ambassadeurs – Les recteurs d'universités d'Etat – les délégués du gouvernement auprès de certaines municipalités - les présidents des conseils d'administration des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic – les gouverneurs de Région et les préfets – les présidents des commissions des marchés publics – les présidents des chambres consulaires - les chefs de projets bénéficiant de financements extérieurs et/ou de subventions de l'Etat – les responsables des liquidations administratives et judiciaires – les responsables des établissements publics administratifs et des sociétés à capital public jusqu'au rang de directeur – les responsables des administrations centrales ayant rang de directeur d'administration centrale – tout ordonnateur de deniers publics au sein d'une association ou de tout autre organisme privé, bénéficiaire de deniers publics, au titre de subventions ou de dons.

Selon les dispositions de ladite loi, les déclarations sur le patrimoine devront être réceptionnées, exploitées et conservées par la Commission de Déclaration des Biens et Avoirs (CDBA). Toutefois, le décret d'application de cette loi n'étant pas encore publié, la CDBA n'a pas encore été mise en place et l'article 66 de loi constitutionnelle n'est pas encore activée.

vii. Règlement portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale¹³

Il s'agit d'un Règlement adopté par le Conseil Ministériel de l'Union Monétaire d'Afrique Centrale (UMAC) en date du 11 avril 2016 en remplacement des dispositions antérieures du Règlement N° 02/10 du 02 octobre 2010 portant révision du Règlement N° 01/03-CEMAC-UMAC-CM du 04 avril 2003, portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale.

Ce règlement vise à mettre le cadre juridique des Etats membres aux normes de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LAB/CFT) émises par le Groupe d'Action Financière (GAFI)¹⁴ et dont la mise en œuvre est coordonnée au niveau régional par le

¹² Loi n° 003/2006 du 25 avril 2006 :

<http://www.minfopra.gov.cm/recueil/fichiers%20word/loi%202006%20d%C3%A9claration%20des%20biens%20et%20avoirs.pdf>

¹³Réglemente N° 01-CEMAC-UMAC-CM du 11 avril 2016

¹⁴ <http://www.fatf-gafi.org/fr/accueil/>

Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de Central (GABAC) dont le Cameroun est membre¹⁵.

Le Règlement définit dans son article premier « le bénéficiaire effectif » comme étant « la personne physique qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique ». Néanmoins, le règlement est resté muet sur le seuil de contrôle qui confère à son titulaire la qualité de bénéficiaire effectif.

La directive donne également une définition des personnes politiquement exposées (PPE) en dissociant entre 3 catégories :

- 1) *PPE étrangères : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, à savoir notamment : a) les Chefs d'Etat ou du Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'Etat ; b) les membres de familles des Chefs d'Etat ; c) les Directeurs généraux des ministères ; d) les parlementaires ; e) Les responsables des parties politiques ; f) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions ainsi que les autres magistrats de haut rang ; f) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ; g) les dirigeants ou membres de l'organe de direction d'une banque centrale ; les ambassadeurs, les charges d'affaires, consul général et consul de carrière h) les officiers généraux ou officiers supérieurs de la force publique y compris les militaires, gendarmes et officiers de police de haut rang ; i) les membres des organes d'administrations, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ou parapublique j) les dirigeants d'une institution internationale publique créée par un traité ; k) les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence : – le conjoint ; – tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint ; – les enfants et leurs conjoints ou partenaires ; – les ascendants – les collatéraux privilégiés – les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE.*
- 2) *PPE nationales : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans l'un des Etats de la CEMAC, notamment les personnes physiques visées au a) à k) ci-dessus ;*
- 3) *PPE des organisations internationales : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du Conseil d'Administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.*

Il y a lieu de noter que les parties prenantes du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent au niveau national sont principalement le MINFI, la Direction Générale des Impôts, l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF)¹⁶ et le Contrôle Supérieur de l'Etat (CONSUPE). Sur le plan de la sous-région, la BEAC et la CEMAC constituent des acteurs importants du dispositif.

¹⁵ <http://www.fatf-gafi.org/fr/pages/groupeintergouvernementaldactioncontrelblanchimentgiaba.html>

¹⁶ <https://anif.cm/index.php/2-non-categorise/50-prsentation>

2.4 Les définitions adoptées des bénéficiaires effectifs et des personnes politiquement exposées à l'échelle internationale

Le Groupe d'Action Financière (GAFI) est un Organisme intergouvernemental de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Il a été créé en 1989 par le Groupe G7 et regroupe aujourd'hui 37 membres. Il vise à créer des normes regroupées en Recommandations que les Organismes et les Gouvernements doivent suivre pour assurer l'intégrité du système financier international.

Le GAFI a pris ces mesures car il considérait que le manque de transparence au sujet de la propriété et du pouvoir de contrôle des personnes morales et des constructions juridiques les rendait excessivement vulnérables à un usage abusif de la part des criminels.

Le GAFI a donné sa propre définition des bénéficiaires effectifs. De nombreux Organismes internationaux (ITIE), sous-régionaux (UE : 4ème Directive 2015, 5ème Directive 2018 ; UEMOA : Directive 02-2015) et de nombreux pays ont adopté cette définition dans leurs Directives et Législations.

i. Définition du Groupe d'Action Financière (GAFI)¹⁷

Selon le Glossaire : l'expression « *bénéficiaire effectif* » désigne la ou les personnes physiques qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

Les expressions « en dernier lieu possèdent ou contrôlent » et « exercent en dernier lieu un contrôle effectif » désignent les situations où la propriété ou le contrôle sont exercés par le biais d'une chaîne de propriété ou par toute autre forme de contrôle autre que directe.

La définition mise à jour en 2018 a fait encore évoluer le champ d'identification des bénéficiaires effectifs. Selon cette définition, il s'agirait de toutes les personnes physiques ou morales ou constructions juridiques qui joueraient un rôle prépondérant ou qui tireraient un profit quelconque des actifs sociaux.

Les recommandations (E) N° 24 et N° 25 systématisent les mesures de transparence concernant les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques (sociétés, trusts...).

- Les bénéficiaires effectifs et ceux qui contrôlent des personnes morales doivent être connus. Ainsi, ils ne pourront pas utiliser ces personnes morales à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sans être repérés au besoin.
- Les bénéficiaires effectifs et ceux qui contrôlent des personnes morales - quand ils sont titulaires des actions au porteur ou titulaires des bons de souscription d'actions au porteur ; ou bien quand ils sont autorisés en qualité d'actionnaires ou d'administrateurs pour agir pour le compte d'une autre personne - ne doivent pas utiliser ces personnes morales à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
- Les bénéficiaires effectifs et ceux qui contrôlent des personnes morales, les Institutions Financières et les Entreprises et professions non financières qui effectuent des opérations, des transactions ou des Services pour ces personnes morales suivant les Recommandations 10 et 22 doivent être soumis à des mesures de vigilance renforcées.

Suivant les recommandations 10 et 22, les Institutions Financières ainsi que certaines entreprises et professions non financières, dans leurs transactions avec la clientèle doivent vérifier l'identité du bénéficiaire effectif et avoir ainsi l'assurance qu'il est bien le bénéficiaire effectif. Pour les personnes morales et les constructions juridiques, elles doivent comprendre la structure de la propriété et de contrôle du client.

¹⁷ Composé de 37 Etats Membres (le Cameroun n'est pas membre), le GAFI a pour objectifs l'élaboration des normes et la promotion de l'efficace application de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de LBC/FT et les autres menaces liées à l'intégrité du système financier international

ii. Directive Anti-Blanchiment de l'UE¹⁸

L'article 3 (5) de la quatrième Directive européenne anti-blanchiment, définit le « bénéficiaire effectif », comme toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée, ou une activité est réalisée.

Concernant les sociétés commerciales, les bénéficiaires effectifs comprennent au moins :

- (a) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent une entité juridique, du fait qu'elles possèdent ou contrôlent directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation de l'Union Européenne ou à des normes internationales équivalentes. Un pourcentage de 25% des actions plus une est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, qui s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte ; et
- (b) s'il n'est pas certain que les personnes visées au point a) soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens.

S'agissant des entités juridiques autres que les sociétés commerciales, telles que les fondations et les constructions juridiques, comme les fiducies, qui gèrent et distribuent des fonds, les bénéficiaires effectifs comprennent :

- (a) la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle d'au moins 25% des biens de la construction ou de l'entité juridique ; et
- (b) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'au moins 25% des biens de la construction ou de l'entité juridique ; ou ;
- (c) lorsque les individus qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignés, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal duquel la construction ou de l'entité juridique a été constituée ou opère.

En résumé, la directive indique qu'il est nécessaire d'identifier toute personne physique qui possède ou exerce le contrôle sur une personne morale. Si un pourcentage de participation ne permet pas automatiquement d'identifier le bénéficiaire effectif, il constitue un facteur parmi d'autres à cet effet. L'identification du bénéficiaire effectif et la vérification de son identité devraient, s'il y a lieu, s'étendre aux personnes morales qui possèdent une autre personne morale et remonter la chaîne de propriété jusqu'à ce que soit trouvée la personne physique qui possède effectivement ou détient effectivement le contrôle sur la personne morale qui est le client.

En ce qui concerne les personnes politiquement exposées, la définition a été prévue par la Directive 2006/70/CE et couvre les personnes qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées.

L'UE a publié une 5^{ème} Directive UE 2018/843 du 30/05/2018 qui introduit trois principales innovations dans :

- l'élargissement des personnes assujetties ;
- le registre central des bénéficiaires effectifs (UBO) ; et
- la levée de l'anonymat dans les comptes, les livrets d'épargne et les coffres-forts.

¹⁸ Directive (UE) 2015/849

iii. Directive 02-2015/CM/UEMOA ¹⁹

La Directive adopte la même définition des bénéficiaires effectifs qui sont « *la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique...* ».

La Directive prévoit un seuil pour l'identification des bénéficiaires effectifs suivant la nature du client : une société, un organisme de placements, une fiducie :

- Dans le cas des sociétés : le bénéficiaire effectif de l'opération est la ou les personnes qui soit, détiennent, directement ou indirectement plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société, soit, exercent par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale des associés.
- Dans le cas d'un organisme de placements collectifs : le bénéficiaire effectif de l'opération est la ou les personnes physiques qui soit, détiennent directement ou indirectement plus de 25% des parts ou actions de l'organisme, soit, exercent un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de l'organisme de placements collectifs ou le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuilles le représentant.
- Dans le cas d'une personne morale qui n'est ni une société, ni un organisme de placements collectifs ou dans le cas d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable : le bénéficiaire effectif de l'opération est la ou les personnes physiques qui satisfont l'une des quatre conditions suivantes : .

1°) elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires de droits portant sur vingt-cinq pour cent au moins des biens de la personne morale ou des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou à tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;

2°) elles appartiennent à un groupe dans l'intérêt principal duquel la personne morale, la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger a été constitué ou a produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées ;

3°) elles sont titulaires de droits portant sur vingt-cinq pour cent au moins des biens de la personne morale, de la fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;

4°) elles ont la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur .

La Directive prévoit également une définition des personnes politiquement exposées (PPE) en dissociant entre 3 catégories :

- 1) *PPE étrangères : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, à savoir notamment : a) les Chefs d'Etat ou du Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'Etat ; b) les membres de familles royales ; c) les Directeurs généraux des ministères ; d) les parlementaires ; e) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ; f) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ; g) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ; h) les membres des organes d'administrations, de direction ou de surveillance des entreprises publiques i) les hauts responsables des partis politiques ; j) les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence : – le conjoint ; – tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint*

¹⁹Directive n° 02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA

; – les enfants et leurs conjoints ou partenaires ; – les autres parents ; k) les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE.

- 2) PPE nationales : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans l'Etat membre concerné, notamment les personnes physiques visées au a) à i) ci-dessus ;
- 3) PPE des organisations internationales : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du Conseil d'Administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.

La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus.

2.5 Recoupement des définitions des bénéficiaires effectifs et des personnes politiquement exposées

Les différentes définitions reprises par la Norme ITIE et le droit camerounais ainsi que celles adoptées au niveau régional et international semblent converger vers les recommandations du GAFI. En adaptant les textes exposés ci-haut à leur environnement juridique et en y ajoutant deux précisions majeures :

- un seuil de participation qui justifierait l'effectivité de la propriété du capital et du contrôle sur la personne morale ou la construction juridique ; et
- une prise en compte des Personnes Politiquement Exposées.

il y a trois ordres de recoupements qui pourraient être effectués :

2.5.1. Des définitions quasi identiques des bénéficiaires effectifs

Source réglementaire	Définitions des bénéficiaires effectifs
Norme ITIE 2019	Un (Les) bénéficiaire(s) effectif(s) d'une entreprise est (sont) la (ou les) personne(s) physique(s) qui, <u>directement ou indirectement</u> , possède(nt) ou exerce(nt) en <u>dernier ressort</u> le droit de propriété ou le contrôle de l'entité juridique.
Droit camerounais	La notion de bénéficiaire effectif n'est pas traitée explicitement. Seul le contrôle est abordé. Droit OHADA : Le contrôle juridique d'une société est défini comme étant « la détention effective du pouvoir de décision effective au sein de cette société ». Une personne physique ou morale est présumée détenir le contrôle d'une société lorsqu'elle détient, directement ou indirectement, par personne interposée ou en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés, plus de la moitié des droits de vote. Code pétrolier : le contrôle est défini comme étant : <ul style="list-style-type: none"> - la détention directe ou indirecte d'une fraction du capital conférant à son détenteur la majorité des droits de vote au sein des assemblées générales de la partie concernée, et/ou, - le fait de disposer seul de la majorité des droits de vote au sein de la partie concernée en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires de celle-ci, et/ou, - le pouvoir de déterminer en fait, par les droits de vote dont le titulaire du contrôle dispose, les décisions prises par les assemblées générales de la partie concernée. Code minier : Obligation de fournir l'identité toutes les parties ayant des intérêts dans le titre minier, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - les actionnaires légalement identifiés de chaque société détenant au moins 5 % des actions composant le demandeur et, le titulaire ou son sous-traitant ;

Source réglementaire	Définitions des bénéficiaires effectifs
	<ul style="list-style-type: none"> - les filiales de chaque société composant le demandeur, le titulaire ou son sous- traitant, leur lien avec la société et la juridiction dans lesquelles elles opèrent ; - l'identité des directeurs et cadres seniors de chaque société composant le demandeur, le titulaire ou son sous-traitant, - chaque actionnaire de ces sociétés, toute personne estimée contrôler la société, et toute personne détentrice de 5 % ou plus des droits de vote donnant droit au contrôle de la société ou des droits au bénéfice de la société, et la chaîne par laquelle ces droits sont exercés.
Droit Communautaire de la CEMAC (Réglemente N°01-CEMAC-UMAC-CM du 11 avril 2016)	Le bénéficiaire effectif est la personne physique qui, en dernier lieu, <u>possède ou contrôle</u> un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, <u>un contrôle effectif</u> sur une personne morale ou une construction juridique.
Droit communautaire de l'UEMOA (Directive 02-2015/CM/UEMOA)	Le bénéficiaire effectif ou ayant droit économique signifie la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède ou contrôle un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent en dernier lieu, <u>un contrôle effectif</u> sur une personne morale ou une construction juridique (fiducie expresse ou similaire).
4 ^{ème} Directive UE 2015/849	Le bénéficiaire effectif signifie toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée, ou une activité réalisée et qui comprend au moins : <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas des sociétés : <ol style="list-style-type: none"> i) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent une entité juridique du fait qu'elle possède un pourcentage suffisant d'actions ou de droit de vote ou d'une participation au capital dans cette entité, y compris au moyen d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens... ii) si d'après les critères indiqués, aucune des personnes visées n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens serait considérée comme bénéficiaire effectif par défaut. - Dans le cas des fiducies/trusts : il s'agira du constituant ; du ou des fiduciaires/trustees ; du protecteur le cas échéant.

2.5.2. Référence à un seuil de participation

Source réglementaire	Seuil de participation
Norme ITIE 2019	<p>La norme ne prévoit pas un seuil mais elle requière que la définition comporte des seuils pour le degré de participation au capital des entreprises concernées.</p> <p>L'analyse des rapports des pays mettant en œuvre l'ITIE font ressortir des seuils qui varient entre 0% et 25%.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le Nigeria : pas de seuil (0%) - Pour le Sénégal : 2% - Pour le Honduras, Libéria, Kirghizistan, Tadjikistan : le seuil est de 5%. - Pour la Grande Bretagne, la RDC, Tchad, la Côte d'Ivoire et la Zambie, le seuil est de 25% - Pour la Mongolie : 30%

Source réglementaire	Seuil de participation
	A noter que le Comité ITIE Cameroun a adopté le seuil de 5% pour la définition du bénéficiaire effectif dans le cadre du rapport ITIE 2017, contre 25% précédemment.
Droit Camerounais	Le code minier se réfère au seuil de 5% pour la déclaration des intérêts dans le titre minier.
Droit Communautaire de la CEMAC (Règlement N°01-CEMAC-UMAC-CM du 11 avril 2016)	Le règlement n'a pas prévu de seuil de participation pour la définition du bénéficiaire effectif.
Acte Uniforme Révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, adopté le 30/01/2014	<p>Les dispositions de l'acte uniforme révisé sur la participation dans le capital d'une autre société prévues par les articles 176 et 177, si elles ne parlent pas explicitement du pouvoir de contrôle d'une entité ou de pouvoir de décision, visent à réduire l'impact négatif des constructions juridiques complexes, qui rend difficile l'identification des bénéficiaires effectifs.</p> <p>Pour les sociétés par actions ou à responsabilité limitée dans le cas des participations réciproques, elles ne peuvent posséder de parts sociales ou d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital social supérieur à 10%²⁰ (article 177).</p> <p>Le seuil de 10% pourrait être pris en référence dans la détermination du seuil à retenir pour déclarer qu'une entité exerce un contrôle sur une autre²¹ (art.176).</p>
Droit communautaire de l'UEMOA (Directive 02-2015/CM/UEMOA)	<p>Le seuil ou le pourcentage est envisagé suivant la nature du client : une société, un organisme de placements, une fiducie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas des sociétés : le bénéficiaire effectif de l'opération est la ou les personnes qui soit, détiennent directement ou indirectement plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société, soit, exercent par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale des associés. - Dans le cas d'un organisme de placements collectifs : le bénéficiaire effectif de l'opération est la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% des parts ou actions de l'organisme, soit exercent un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de l'organisme de placements collectifs ou le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuilles le représentant. - Dans le cas d'une personne morale qui n'est ni une société, ni un organisme de placements collectifs ou dans le cas d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable : le bénéficiaire effectif de l'opération est la ou les personnes physiques qui satisfont l'une des quatre conditions énumérées au 12^{ème} in fine.

²⁰Acte Uniforme Révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, adopté le 30/01/2014 à Ouagadougou, article 177.

²¹Acte Uniforme Révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, adopté le 30/01/2014 à Ouagadougou, article 176.

Source réglementaire	Seuil de participation
4 ^{ème} Directive UE 2015/849	Elle a opté pour un seuil de 25% avec une possibilité d'ouverture pour les Etats membres. Pour garantir une transparence effective, les Etats membres devraient veiller à ce que cela s'applique à l'éventail le plus large possible d'entités juridiques constituées ou créées par tout mécanisme sur leur territoire.

2.5.3. Définition personnes politiquement exposées

Source réglementaire	Définitions des personnes politiquement exposées (PPE)
Norme ITIE 2019	La norme requière que la définition des bénéficiaires effectifs devra permettre d'identifier toute personne politiquement exposée et préciser les obligations de déclaration pour les personnes politiquement exposées sans circonscrire cette notion.
Droit Camerounais	<p>Loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 / Loi n°003/2006 du 25 avril 2006</p> <p>Les personnes politiquement exposées, en principe, ne sont pas interdites d'être des bénéficiaires effectifs ou de contrôler des personnes morales. Mais toute la difficulté serait d'éviter des conflits d'intérêts et de poser des règles strictes de transparence dans leurs différentes activités avec la personne morale. C'est dans ce cadre que la Loi n°003/2006 a listé les personnes politiquement exposées qui ont l'obligation de déclarer leur patrimoine :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Personnes élus <p>Le Président de la République – le Président du Sénat – le Président de l'Assemblée Nationale, Les membres du Bureau du Sénat – les membres du bureau de l'Assemblée Nationale – les députés – les sénateurs – tout détenteur d'un mandat électif.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Personnes nommées <p>Le Premier ministre – les membres du Gouvernement et assimilés – - les Secrétaires généraux de ministères et assimilés – - les directeurs des administrations centrales – - les directeurs généraux des entreprises publiques et parapubliques – les Magistrats – les personnels des administrations chargées de l'assiette, du recouvrement, du maniement des recettes publiques et du contrôle budgétaire – tout gestionnaire de crédits et de biens publics – le président du Conseil Economique et Social – les Ambassadeurs – Les recteurs d'universités d'Etat – les délégués du gouvernement auprès de certaines municipalités - les présidents des conseils d'administration des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic – les gouverneurs de province et les préfets – les présidents des commissions des marchés publics – les présidents des chambres consulaires - les chefs de projets bénéficiant de financements extérieurs et/ou de subventions de l'Etat – les responsables des liquidations administratives et judiciaires – les responsables des établissements publics administratifs et des sociétés à capital public jusqu'au rang de directeur – les responsables des administrations centrales ayant rang de directeur d'administration centrale – tout ordonnateur de deniers publics au sein d'une association ou de tout autre organisme privé, bénéficiaire de deniers publics, au titre de subventions ou de dons.</p> <p>Code minier/Code pétrolier</p> <p>L'identification des personnes politiquement exposées vise entre autres l'identification des conflits d'intérêt. Le code minier et le code pétrolier interdit aux personnes suivantes de détenir des intérêts directes ou indirectes dans les activités extractives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les fonctionnaires et agents au sein de l'Administration publique ; et • Le personnel des organismes publics ou parapublic

Source réglementaire	Définitions des personnes politiquement exposées (PPE)
<p>Droit Communautaire de la CEMAC (Règlement N°01-CEMAC-UMAC-CM du 11 avril 2016)</p>	<p>Le règlement a défini les personnes politiquement exposées (PPE) comme étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) PPE étrangères : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, à savoir notamment : a) les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'Etat ; b) les membres de familles des Chefs d'Etat ; c) les Directeurs généraux des ministères ; d) les parlementaires ; e) Les responsables des parties politiques ; f) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions ainsi que les autres magistrats de haut rang ; f) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ; g) les dirigeants ou membres de l'organe de direction d'une banque centrale ; les ambassadeurs, les charges d'affaires, consul général et consul de carrière h) les officiers généraux ou officiers supérieurs de la force publique y compris les militaires, gendarmes et officiers de police de haut rang ; i) les membres des organes d'administrations, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ou parapublique j) les dirigeants d'une institution internationale publique créée par un traité ; k) les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence : – le conjoint ; – tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint ; – les enfants et leurs conjoints ou partenaires ; – les ascendants – les collatéraux privilégiés – les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE. 2) PPE nationales : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans l'un des Etats de la CEMAC, notamment les personnes physiques visées au ci-dessus ; 3) PPE des organisations internationales : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du Conseil d'Administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.
<p>Droit communautaire de l'UEMOA (Directive 02-2015/CM/UEMOA)</p>	<p>La Directive reprend pratiquement la même définition que celle prévue par le Règlement de la CEMAC avec des différences mineures :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) PPE étrangères : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, à savoir notamment : a) les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'Etat ; b) les membres de familles royales ; c) les Directeurs généraux des ministères ; d) les parlementaires ; e) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ; f) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ; g) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ; h) les membres des organes d'administrations, de direction ou de surveillance des entreprises publiques i) les hauts responsables des partis politiques ; j) les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence : – le conjoint ; – tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint ; – les enfants et leurs conjoints ou partenaires ; – les autres parents ; k) les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE. 2) PPE nationales : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans l'Etat membre concerné, notamment les personnes physiques visées ci-dessus ; 3) PPE des organisations internationales : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le

Source réglementaire	Définitions des personnes politiquement exposées (PPE)
	<p>compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du Conseil d'Administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.</p> <p>La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus.</p>
<p>4^{ème} Directive UE 2015/849</p>	<p>La Directive inspirée des recommandations du GAFI se réfère à la notion de personnes politiquement exposées pour préserver le système financier national et international d'une utilisation répréhensible. (PPE : Personne Politiquement Exposée à un haut risque en termes de fraude, d'évasion fiscale, de corruption, de blanchiment de capitaux...).</p> <p>Les personnes politiquement exposées sont définies comme étant des personnes physiques qui ont occupé des fonctions publiques importantes liées à un pouvoir de décision significatif. Toutes les personnes connues pour être associées à une personne politiquement exposée sont également incluses (en raison des relations familiales, amicales, de mariage, de partenariat civil...). Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des Chefs d'Etat - des Chefs de gouvernement -des membres des Assemblées - des membres des Cours Suprêmes - des Cours Constitutionnelles et de toute autre Haute Juridiction - des Cours des Comptes - des Gouverneurs et Directeurs centraux des Banques Centrales - des Ambassadeurs ; Chargés d'Affaires et Consuls - des Officiers Généraux ou Officiers Supérieurs de Commandement d'une Armée - des membres de Conseils d'Administration, de Conseil de Surveillance, des Directeurs généraux d'une entreprise publique - des Dirigeants de partis politiques - de Hauts Fonctionnaires - des Dirigeants d'une Organisation Internationale... <p>Les fonctions publiques visées ne concernent pas des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure.</p>

3. BENCHMARK DES PAYS AYANT MIS EN PLACE UN CADRE LEGAL POUR LA DIVULGATION DES DONNEES SUR LES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Le benchmark vise à donner une idée sur le processus réglementaire suivi par des pays ayant mis en place un cadre légal pour les bénéficiaires effectifs. Le tableau suivant présente les choix effectués par la Grande Bretagne, le Sénégal, la Mongolie et le Zambie concernant :

- L'institution en charge de la collecte des données ;
- Le seuil retenu pour l'identification des bénéficiaires effectifs ;
- Le périmètre pour la collecte et la divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs ;
- L'accès aux données sur les bénéficiaires effectifs ; et
- Le cadre légal.

Pays du benchmark	Institution en charge de la collecte des données sur les bénéficiaires effectifs	Seuil retenu pour l'identification du bénéficiaire effectif	Périmètre	Accès aux données	Cadre légal
Grande Bretagne ²²	Central Public Register at Companies House (national)	25%	Toutes les sociétés	Accessible au public	Small Business, Enterprise & Employment Act 2015
Zambie ²³	Central Public Register at The Patents and Companies Registration Agency (PACRA)	25%	Toutes les sociétés	Accessible	Companies Act 2017
Sénégal	Registre des bénéficiaire effectifs (tenue RCCM)	2%	Sociétés intervenant dans la chaîne de valeur du secteur extractif	Accessible aux personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt légitime et à certaines administrations et structures dont l'ITIE	Décret 2020-791 relatif au registre des bénéficiaires effectifs du 19 mars 2020

²² Source : Companies Act 2006, c. 46, pt. 21 & scheds. 1A, 1B, archived at <https://perma.cc/GPR2-9N94>

²³ Source : Companies Act 2017, http://www.parliament.gov.zm/sites/default/files/documents/bills/Companies%20Act%202017_0.pdf

Pays benchmark	du	Institution en charge de la collecte des données sur les bénéficiaires effectifs	Seuil retenu pour l'identification du bénéficiaire effectif	Périmètre	Accès aux données	Cadre légal
					sans aucune restriction	(entrée en vigueur à partir de Septembre 2020)
Mongolie²⁴		General Authority of Mongolia for State Registration ("LERO")	30%	Toutes les sociétés	Accessible sous réserve de l'autorisation de la société déclarante	Law on State registration of legal entities (2018) (entrée en vigueur à partir de janvier 2020)

²⁴ Source : Law on State registration of legal entities (2018)

4. SUPPORTS DE PUBLICATION DES DONNEES SUR LES BENEFICIAIRES EFFECTIFS ET LES PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSEES

Dans la Norme ITIE de 2019, l'exigence 2.5 recommande aux pays de mise en œuvre de tenir un registre public des bénéficiaires effectifs des entreprises qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe.

Selon la Norme, le registre devra inclure l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, leur degré de participation, et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises.

Elle préconise également que dans la mesure du possible, les informations concernant la propriété effective devront être intégrées dans la documentation à déposer par les entreprises auprès des régulateurs des sociétés, des administrations boursières ou des organismes chargés de l'octroi de licences dans le secteur extractif.

La loi a prévu un registre pour chaque type d'activité civile ou commerciale qui constitue, à la fois, un répertoire légal et un support de publicité permanente au service des opérations économiques. Certains de ces registres concernent un large éventail d'opérateurs et d'autres relèvent de domaines spécifiques dédiés.

Ces moyens de publication - légaux et privés - pourraient tous servir à titre principal ou à titre d'appoint important à la divulgation des bénéficiaires effectifs, des personnes politiquement exposées dans le secteur extractif.

Nous allons exposer ci-après les principaux registres ainsi qu'une étude comparative pour faciliter la prise de décision sur le registre le plus adapté pour la publication des données sur les bénéficiaires effectifs et les personnes politiquement exposées.

4.1 Principaux Registres des entreprises au Cameroun

3.1.1. Etat des lieux des registres des entreprises

(i) Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)²⁵

Les registres utilisés pour l'enregistrement et la publication des données sur les entreprises au Cameroun demeurent le registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) dont la tenue est rendue obligatoire par le greffe du tribunal de commerce. À l'exception de la société en participation, toute société doit être immatriculée au registre du commerce²⁶. Les formalités relatives aux sociétés peuvent être effectuées par voie électronique²⁷. L'objet principal du registre de commerce et de crédit mobilier est de mettre à la disposition du public les informations figurant dans les formulaires servant à recueillir les éléments d'identification de la société et des actionnaires prévus aux articles 39 et 40.

Dans la pratique, toutes les sociétés commerciales sont appelées à s'immatriculer au RCCM. L'immatriculation se fait généralement par l'intermédiaire de notaires au Cameroun.

L'article 35 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, adopté le 15 décembre 2010, indique que le registre de commerce et de crédit mobilier a pour objet de mettre à la disposition du public les informations sur les entreprises et commerçants.

Le même article dispose que sont tenues de se faire immatriculer au Registre de Commerce, toutes les personnes physiques ou morales, camerounaises ou étrangères exerçant une activité commerciale sur le territoire Camerounais. La même obligation s'impose à toute succursale ou agence d'entreprise camerounaise ou étrangère, à toute Représentation Commerciale des Etats

²⁵Acte uniforme OHADA révisé portant sur le droit commercial général

²⁶Acte Uniforme Révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, adopté le 30/01/2014 à Ouagadougou, article 97.

²⁷AUSGIE, article 256.1

ou Etablissements Publics Etrangers, à tout Groupement d'intérêt Economique (GIE) ; de façon générale à toute personne morale de droit privé exerçant une activité économique ».

Le RCCM comporte trois niveaux :

- Le Registre Local tenu au greffe de chaque tribunal compétent, que ce soient des tribunaux de commerce ou d'autres tribunaux en tenant lieu ;
- Le Fichier National, ou registre national (assimilé à un registre central du pays membre), qui centralise les renseignements consignés dans chaque registre local ;
- Le Fichier Régional, ou registre régional, tenu au siège de la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) à Abidjan, qui centralise les renseignements consignés dans chaque fichier national sur l'ensemble des opérateurs économiques opérant dans l'espace OHADA

Un logiciel de gestion informatisée des registres locaux et du fichier national est opérationnel depuis 2017 dans plusieurs pays membre de l'OHADA²⁸.

Les Etats membres ont la responsabilité de gérer leur RCCM et restent libres de le faire comme ils l'entendent, tant qu'ils respectent les règles de l'OHADA. Le Sénégal et la Côte d'Ivoire²⁹ fournissent de bons exemples de RCCM modernes, informatisés et efficaces.

Nous comprenons qu'un projet de modernisation du RCCM au Cameroun a été lancé en 2019. Le projet, toujours en cours, vise notamment à informatiser le processus d'immatriculation qui était fait de manière manuelle jusqu'ici. Le projet permettra à terme de gérer localement chaque registre du commerce au niveau des Tribunaux de première instance et de centraliser au niveau de la Cour d'appel de chaque région du Cameroun pour le fichier national.

Nous comprenons également que le projet d'informatisation va permettre d'intégrer le registre national dans le registre régional accessible à travers le Portail RCCM - OHADA (<https://rccm.ohada.org/>) qui a pour vocation de mettre à la disposition du public une information officielle et fiable sur la vie des entreprises dans l'espace OHADA. Les informations suivantes sont accessibles via ce portail moyennant le paiement de frais³⁰ :

- L'historique des entreprises et commerçants ;
- Les informations légales inscrites au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier dans l'espace OHADA ; et
- les statuts et les bilans des entreprises opérant dans l'espace OHADA.

Pour le secteur extractif, l'obligation d'immatriculation au RCCM a été prévue dans le Code Pétrolier qui dispose dans son article 2 que la société pétrolière doit prendre la forme d'une société commerciale ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial de droit camerounais, ou de droit étranger. Dans ce dernier cas, elle doit disposer, avant la signature du contrat pétrolier, d'une filiale en République du Cameroun impérativement immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Il est à noter que le code minier et le code gazier n'aborde pas l'obligation d'immatriculation qui reste néanmoins valable en vertu des dispositions de l'Acte Uniforme OHADA.

En résumé, le diagnostic et les analyses réalisées ci-dessus sur le cadre juridique et réglementaire conduit à dire que le droit OHADA permet d'obtenir des informations sur les actionnaires et les détenteurs de titres nominatifs ou au porteurs lors des procédures d'immatriculation. Les instances nationales en charge de la gestion des RCCM peuvent demander en sus des informations obligatoires énoncées par l'acte uniforme, des éléments d'information complémentaire notamment sur les bénéficiaires effectifs et les personnes politiquement exposées.

(ii) Cadastres Minier et Pétrolier

Cadastre Pétrolier

²⁸ <https://rccm.ohada.org/staticPage/index?alias=rccm>

²⁹ <https://etribcomweb.tribunalcommerceabidjan.org/Online/faces/ui/pages/etribcomwebpage/bienvenue.jsf>

³⁰ Frais : 20000 FCFA : Extrait du RCCM ; 100 000 FCFA : Historique des modifications au RCCM; 200 00 FCFA : Statuts constitutifs et à jour

Le décret N° 2000/465 prévoit dans son article 3 la tenue d'un « registre spécial des hydrocarbures » pour chaque catégorie d'autorisation et pour les contrats pétroliers au niveau du MINMIDT. Au registre, sont notamment répertoriés et datés :

- Les documents relatifs à la demande, l'octroi, la durée de validité, le renouvellement, la prorogation, la renonciation, la résiliation, la cession, les restrictions d'une autorisation, et tout autre acte y afférent ;
- Les documents relatifs à l'offre, la conclusion, la cession, le retrait, la renonciation, la résiliation, les modifications d'un Contrat Pétrolier et tout autre acte y afférent ; et
- Les autorisations de transport par pipeline octroyées en vertu de la loi n°96/14 du 5 août 1996 portant régime du transport par pipeline des hydrocarbures en provenance des pays tiers.

Sur le plan pratique, le registre est tenu manuellement et il fait l'objet d'une publication sur le site web du MINMIDT : <https://www.minmidt.cm/repertoire-des-titres-petroliers/>

Le registre publié n'est pas mis à jour d'une façon régulière et inclut des données sur les titres pétroliers y compris l'identité du titulaire, la date d'octroi et de validité du titre et les pourcentages d'intérêts détenus par les contractants.

Cadastre Minier

Selon les dispositions du Code minier, tout acte relatif à un titre minier doit être consigné dans un registre dénommé « Registre des titres miniers ». Ce registre est coté et paraphé par le Directeur chargé des mines. Il mentionne toutes les demandes de titres miniers enregistrés, toutes les décisions subséquentes d'attribution, de renouvellement, de retrait et d'expiration et tous autres renseignements jugés nécessaires.

Le Cameroun s'est doté d'un Système Informatisé du Cadastre Minier (SICM) pour garantir la gestion des données minières. Le cadastre dispose, à partir de février 2017 d'une base de données « Flexi cadastre » qui permet de consulter en ligne les données sur les titres miniers (<http://portals.flexicadastre.com/Cameroon/fr/>). Les données consultables en ligne incluent notamment le type du titre , le nom du titulaire des titres miniers et autres informations sur les titres miniers. Néanmoins, le cadastre n'inclut pas les éléments permettant d'identifier les titulaires dans les autres bases de données de l'Etat tels que le numéro d'immatriculation au RCCM et l'identifiant fiscal.

(iii) Registre de la Direction des Impôts

Selon l'article L1 du CGI (2019), toutes les personnes morales et tous les individus menant une activité génératrice de revenus sont tenus « *de souscrire une demande aux fins d'immatriculation auprès du service des impôts territorialement compétent, dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent le début de leurs activités* ».

À la suite de cette demande, un numéro d'identification unique (NIU) est attribué au contribuable et une carte de contribuable lui est également délivrée, marquant ainsi son inscription au registre des impôts.

Le NIU est attribué par la direction générale des impôts, sur la base des renseignements fournis par le contribuable. Ces renseignements sont inscrits sur un formulaire d'immatriculation et portent notamment sur :

- l'identité du contribuable ;
- la localisation du contribuable ; et
- les activités ou secteurs de métiers du contribuable, pour les personnes morales.

Toute modification substantielle affectant l'exploitation (changement de dirigeant, cession, cessation, modification de la raison sociale, modification de la structure du capital ou de l'actionnariat, modification de l'activité), et/ou le lieu d'exercice de l'activité doit aussi faire l'objet d'une déclaration.

(iv) Registre des actionnaires détenus par les entreprises elles-mêmes (droit OHADA)

L'article 746-1 de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique indique que les sociétés doivent obligatoirement tenir (à jour) des registres des titres nominatifs. Ces registres doivent contenir les mentions relatives aux opérations de transfert, de conversion, de nantissement et de séquestre des titres. Ces mentions concernent la date de l'opération, les noms, prénoms, domicile de l'ancien et du nouveau titulaire des titres en cas de transfert et le numéro d'ordre de l'opération.

La réalité du respect de cette obligation n'a pu être constatée dans le cadre de cette mission. Toutefois, cette vérification ne peut être effective que dans le cadre des missions du contrôle et d'exercice du droit de communication d'informations dont disposent certaines administrations. Les administrateurs représentant l'Etat au sein des entités extractives pourraient exercer ce droit de consultation.

3.1.2. Analyse de comparabilité des registres

Afin d'évaluer la capacité des registres listés, nous présentons ci-après une analyse comparative sur la base des critères suivants :

- Existence d'un support informatisé pour la gestion du registre;
- Accessibilité du registre ;
- Actualisation régulière du registre ; et
- Prédilection du registre à la gestion des données sur les bénéficiaires effectifs.

Registres	Existence d'un support informatisé	Ouvert à la consultation du grand public	Actualisation régulière	Prédilection à la gestion des données sur les Bénéficiaires effectifs
RCCM	En cours	Oui	Oui	Oui
Cadastre pétrolier	Non	Oui	Non	Non
Cadastre minier	Oui	Oui	Oui	Non
Registre de la DGI	Oui	Non	Oui	Non
Registre des actionnaires	Non	Non	Oui	Oui

4.2 Obstacles à la divulgation des données sur la propriété réelle

Sur le plan juridique, la question de divulgation de la propriété réelle n'est pas traitée dans les textes mais rien ne semble l'interdire, que ce soit au niveau du droit commercial ou au niveau du traité OHADA ou encore au niveau le droit national. Cependant, les contraintes qui suivent peuvent constituer un obstacle à la divulgation systématique des données sur la propriété réelle.

4.2.1. Obstacles à l'identification des PR

Pour le secteur des hydrocarbures, l'article 2 du Code Pétrolier précise la société pétrolière doit prendre la forme d'une société commerciale ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial de droit camerounais, ou de droit étranger. Dans ce dernier cas, elle doit disposer, avant la signature du contrat pétrolier, d'une filiale en République du Cameroun impérativement immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Pour le secteur minier, les personnes morales et physiques peuvent entreprendre ou conduire une activité régie par le code minier si elles justifient des capacités techniques et financières prévues par les dispositions du Code minier.

Pour les personnes morales, il s'agit couramment de sociétés anonymes (SA) ou de sociétés à responsabilité limitée (SARL). Les obstacles juridiques identifiés peuvent être résumés ainsi qu'il suit dans le tableau de synthèse ci-dessous.

Forme de la société	Cadre juridique	Impact sur l'identification des PR
SARL	Lors de la constitution de la société à responsabilité limitée, les associés doivent tous intervenir à l'acte constitutif en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire, à condition que celui-ci justifie d'un pouvoir spécial (article 315 AUSCGIE). À défaut, la société est nulle.	Si les actionnaires des SARL peuvent être aisément identifiés, les bénéficiaires effectifs peuvent ne pas l'être à cause du fait: <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes morales peuvent prendre des parts réciproques dans le capital des unes des autres en respectant le seuil de 10% exigé aux articles 176 et 177 de l'AUSCGIE ; - Toutes les entreprises ne déclarent pas systématiquement les actionnaires dans leurs statuts et ne s'immatriculent pas ; - La signature de contrat de portage non porté à la connaissance du public ; et - L'acceptation de mandataires dans le processus d'immatriculation peut favoriser la pratique de prête nom.
SA	L'article 396 AUSCGIE dispose que « les statuts sont signés par tous les souscripteurs, en personne ou par mandataire spécialement habilité à cet effet, après l'établissement du certificat du dépositaire ». <p>La réforme de l'AUSCGIE en 2014 oblige que « les valeurs mobilières, qu'elle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire. Elles se transmettent par virement de compte à compte. Le transfert de propriété des valeurs mobilières résulte de l'inscription des valeurs mobilières au compte titres de l'acquéreur. »</p> <p>En conséquence, les titres au porteur et les titres nominatifs, doivent désormais être dématérialisés (il ne devrait plus exister d'action papier) et leurs propriétaires identifiables. Il s'agit là d'une obligation de dématérialisation des titres sociaux.</p>	Au regard des dispositions de l'acte uniforme, il est possible d'identifier les bénéficiaires effectifs, mais dans la pratique, il y a des limites en raison de : <ul style="list-style-type: none"> - L'opportunité offerte de recourir à un mandataire spécialement habilité qui est devenue la règle pour ce qui concerne les étrangers ; - L'insuffisante mise en œuvre de la réforme portant obligation de dématérialiser les titres nominatifs et au porteur, ainsi que l'identification de leurs propriétaires ; - La non tenue des registres des actionnaires par les entreprises elles-mêmes ; - La liberté de conclure des contrats de portage qui ne sont pas obligatoirement présentés à la formalité de l'enregistrement par ce que ce sont des actes sous seing privé, ils restent inconnus ; et

Forme de la société	Cadre juridique	Impact sur l'identification des PR
	L'acte uniforme n'interdit pas les conventions de portage qui peuvent être conclues entre les propriétaires juridiques et les bénéficiaires effectifs des actions.	- La prise de participation réciproque d'un actionnaire personne morale dans le capital d'une personne morale rendu possible par les dispositions de l'acte uniforme.
Le Consortium L'Opérateur et le Co-contracteurs dans le cadre des activités pétrolières	L'actuel Code Pétrolier dispose qu'une société pétrolière doit prendre la forme d'une société commerciale ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial de droit camerounais ou de droit étranger. Dans ce dernier cas, elle doit disposer, avant la signature du contrat pétrolier, d'une filiale en République du Cameroun impérativement immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.	- L'Opérateur est la société pétrolière titulaire ou cotitulaire justifiant des capacités techniques et financières suffisantes, à laquelle est confiée la charge de la conduite et de l'exécution des opérations pétrolières, conformément aux stipulations du contrat pétrolier. - Les nombreux sous-traitants peuvent réaliser des opérations extractives sur la période autorisée par le droit OHADA, par le biais soit d'une succursale, un bureau de liaison, sans avoir à donner une existence juridique propre et une personnalité juridique - Même si l'opérateur n'a pas mandat pour communiquer les éléments d'informations sur les contractants, l'analyse combinée de l'obligation de tenir un registre des actionnaires qui lui incombe et la réforme introduite par l'acte uniforme peuvent aider à se conformer à l'exigence de l'ITIE
Les filiales des sociétés cotées en bourse, qui ne sont pas inscrites à une bourse des valeurs	Une obligation de publication des états financiers de synthèse certifiés, dans les 45 jours qui suivent l'approbation par l'assemblée dans un journal d'annonces légales, de la décision d'affectation des résultats (Art 853 AUSCGIE)	- L'obligation de publication ne s'étend pas aux actionnaires, ce qui ne s'impose pas aux filiales des entreprises extractives installées au Cameroun

4.2.2. Obstacles juridiques à la divulgation des données sur les PR

(i) Absence d'une obligation de déclaration des PR

La revue des lois nationales en vigueur révèle l'absence d'une obligation explicite mettant à la charge des entreprises en général et des entreprises extractives en particulier pour la déclaration de leurs PR.

Les obligations recensées se rapportent à divulgation des propriétaires légaux telles que notamment :

- la communication des données sur les actionnaires (ou propriétaires juridiques) pour les besoins d'immatriculation au RCCM ou aux impôts et sa mise à jour ou lors de la demande d'autorisation de transfert des titres minier ou pétrolier ; et
- La communication des actionnaires légalement identifiés de chaque société détenant au moins 5 % des actions composant le demandeur, le titulaire ou son sous-traitant (pour le secteur minier).

Les seules dispositions se rapportant explicitement aux bénéficiaires effectifs ont été prévues par le Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération en Afrique Centrale qui imposent aux régies financières de l'Etat, aux établissements de crédit, aux avocats, aux notaires et autres professions juridiques indépendantes et comptables l'identification du bénéficiaire effectif de leurs relations d'affaires. Les informations collectées sont néanmoins tenues sur des registres

privés au niveau des assujettis au règlement et ne sont communiquées que dans le cadre de la déclaration des opérations suspectes à l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF)³¹.

On peut conclure qu'en théorie, la DGI est sensée disposer d'un registre des bénéficiaires effectifs de l'ensemble des contribuables mais elle n'est pas habilitée à diffuser les données collectées hormis l'obligation déclarative à l'ANIF dans le cadre des déclarations de soupçons.

(ii) Confidentialité des données à caractère personnel

Actuellement, il n'existe pas une entité ou une loi exclusivement en charge de la régulation de la protection des données à caractère personnel. Les lois et règlements en vigueur concernant les données à caractère personnel sont sectoriels et ne couvrent pas explicitement le cas de divulgation des données portant sur le bénéficiaire effectif ou les personnes politiquement exposées.

Néanmoins, nous comprenons que dans le cadre de l'harmonisation de sa législation avec la pays de la sous-régions et ses partenaires commerciaux en Europe, le Cameroun pourrait être amené à promulguer une loi qui couvre la collecte, la transmission, le stockage, l'usage et le traitement des données à caractère personnel. Auquel cas, les modalités de divulgations des données sur les bénéficiaires effectifs et les personnes politiquement exposées devront être effectuées conformément aux dispositions de celle loi.

(iii) Confidentialité des données sur les personnes politiquement exposées

La déclaration des biens et avoirs prévue par la loi N° 003/2006 du 25 avril 2006 devrait être déposée par les personnes assujetties à une Commission chargée de recevoir, d'exploiter et de conserver les déclarations "Commission de Déclaration des Biens et Avoirs" (CDBA).

Selon les dispositions de l'article 8 de ladite loi, la CDBA doit assurer le caractère confidentiel des informations reçues et des échanges avec les déclarants et ne peut communiquer les données à sa disposition qu'aux autorités judiciaires lorsque la demande est faite dans le cadre d'une enquête criminelle.

Le caractère confidentiel des déclarations est confirmé par l'article 11 qui dispose que les archives de la CDBA sont insusceptibles de toute publication ou divulgation partielle ou totale, par quelque moyen que ce soit.

(iv) Confidentialité des données collectées par l'ANIF

Le règlement N°01-CEMAC-UMAC-CM du 11 avril 2016 portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération en Afrique Centrale précise que les membres de l'ANIF, leurs correspondants ainsi que le personnel sont tenus au respect du secret des informations recueillies (article 70).

La divulgation des informations par l'ANIF est interdite. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues au présent chapitre (article 71). Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, et sous réserve qu'elles soient en relation avec les faits susceptibles de faire l'objet d'une déclaration de soupçon, l'ANIF est autorisée à communiquer des informations qu'elle détient à l'Administration des Douanes, des Impôts, du Trésor et aux services de police judiciaire (article 71 alinéa 2).

L'ANIF peut également transmettre à l'administration fiscale, qui peut les utiliser pour l'exercice de ses missions, des informations sur des faits susceptibles de relever de la fraude ou de la tentative de fraude fiscale.

³¹ <https://anif.cm/index.php/2-non-categorise/50-prsentation>

3.2.1. Autres obstacles institutionnels

Il semble pertinent de relever qu'en plus des obstacles juridiques détaillés ci-haut, d'autres obstacles peuvent constituer l'un des principaux freins à la mise en œuvre de l'exigence de la Norme ITIE sur les PR. Il s'agit notamment :

- La non mise en place de la CDBA, structure essentielle pour la vérification des déclarations se rapportant aux PPE ;
- La pratique administrative dominée par secret professionnel et de confidentialité des dossiers ;
- Le faible niveau d'informatisation et d'utilisation de l'outil informatique au sein des administrations en charge de la gestion du secteur extractif qui pourrait aggraver la rétention de l'information et limiter les possibilités de partage des données entre celles-ci ; et
- Toutes les institutions et administrations, notamment les institutions de contrôle d'État, disposant d'une compétence et des attributions pour collecter les informations ou exiger la fourniture d'informations sur les bénéficiaires effectifs sont tenues par l'obligation de confidentialité et ne sont pas autorisées à communiquer ces informations à des tiers même dans le cadre des exigences de conformité aux principes de transparence et de bonne gouvernance.

5. Mise en œuvre de la feuille de route sur les bénéficiaires effectifs

Partant des constats relevés dans les sections précédentes et de la feuille de route sur les bénéficiaires effectifs, une démarche autour de six (6) axes a été suivie pour la proposition des options permettant une divulgation systématique des données sur les bénéficiaires effectifs conformément aux exigences de la Norme ITIE. Il s'agit de :

- i. Proposition d'une définition adaptée des bénéficiaires effectifs et des personnes politiquement exposées ;
- ii. Proposition des informations nécessaires à l'identification des bénéficiaires effectifs ;
- iii. Délimitation du périmètre de divulgation ;
- iv. Proposition des mécanismes adaptés et du cadre de la collecte des données ;
- v. Proposition des mécanismes pour assurer la crédibilité des données divulguées ; et
- vi. Proposition du support de divulgation des données.

Les sections suivantes résument les obstacles éventuels identifiés et les options qui peuvent être envisagées dans le contexte du Cameroun.

5.1 Données pour l'identification des bénéficiaires effectifs

Selon les exigences de la Norme ITIE, la déclaration des entreprises devra inclure (i) l'identité des bénéficiaires effectifs, (ii) leur degré de participation et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises.

En ce qui concerne l'identité, la Norme **requière** la divulgation du nom, de la nationalité et du pays de résidence des bénéficiaires effectifs ainsi que l'identification de toute personne politiquement exposée. Par ailleurs, la Norme **recommande** la divulgation du numéro d'identité nationale, la date de naissance, l'adresse du domicile ou l'adresse de notification, ainsi que les coordonnées de contact des PR.

La Norme requiert également la divulgation de :

- L'identité des propriétaires légaux et leur participation au capital des entreprises ; et
- La bourse de valeurs pour les sociétés cotées et le lien vers la documentation qu'elles ont à déposer auprès de l'autorité financière ou du marché boursier

Nous résumons dans le tableau qui suit les options qui peuvent être retenues par le Comité ITIE concernant les données qui devraient être divulguées par les entreprises pour l'identification des bénéficiaires effectifs.

Données	Contenu proposé	Actions à mettre en œuvre
Identification de l'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> • Nom de la société, adresse de domiciliation et les données d'immatriculation (obligatoire) • Identité des actionnaires (Nom, prénom, dénomination de la société) (obligatoire) • Autres informations sur les actionnaires (nationalité, pays de domiciliation) (volontaire) • Indication si l'entreprise est cotée en bourse ou si elle est la filiale exclusive d'une société cotée en bourse (obligatoire) • Indication si l'entreprise est détenue à 100% par l'Etat (obligatoire) • Pour les entreprises cotées en bourse, indiquer sur quelle bourse de valeurs elle est cotée et indiquer un lien vers la documentation qu'elles ont à déposer auprès de l'autorité financière ou du marché boursier afin de faciliter l'accès du grand public à de telles informations sur les bénéficiaires effectifs (obligatoire) • % d'intérêt détenu par chaque actionnaire (obligatoire) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Convenir des données Obligatoires et volontaires à l'identification des bénéficiaires effectifs ➤ Convenir des données dont la collecte est obligatoire mais qui ne seront pas divulguées ➤ Approuver le modèle de déclaration et des instructions de rapportage en annexe ➤ Engager éventuellement des consultations avec le RCCM, l'ANIF, la CDBA, la CONAC (Commission Nationale Anti-Corruption) et l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication pour déterminer les données à collecter et à divulguer.
Nom du bénéficiaire effectif	<p>Dans le contexte du Cameroun, il peut s'agir du :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nom et prénom de chaque bénéficiaire effectif tels qu'ils figurent sur sa carte nationale d'identité ou son passeport (obligatoire). 	

Données	Contenu proposé	Actions à mettre en œuvre
Nom et rôle des personnes politiquement exposées (PPE)	<ul style="list-style-type: none"> • noms et prénoms des PPE tels qu'ils figurent sur sa carte nationale d'identité ou son passeport (obligatoire) • raisons pour lesquelles les personnes ont été identifiées en tant que PPE : Position actuelle et/ou antérieur, date de prise de fonction ou période d'exercice de la fonction (obligatoire) 	
Données supplémentaire d'identification	<ul style="list-style-type: none"> • nationalité (obligatoire) • pays de résidence (obligatoire) • numéro d'identité nationale pour les nationaux (Obligatoire / volontaire) • numéro du passeport pour les étrangers (Obligatoire/ volontaire) • date de naissance (volontaire) • lieu de résidence principale (volontaire) • moyen de contact : Téléphone ou mail (volontaire) 	
Modalités de contrôle	<p>Description des modalités et degré de contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le % d'actions détenues directement et indirectement (obligatoire) • Le % des droits de vote détenus directement et indirectement (obligatoire) • Les autres moyens du contrôle (s'ils existent) (obligatoire) • Date d'acquisition des intérêts (obligatoire) • L'identité des entreprises intermédiaires (obligatoire) 	

5.2 Définition du bénéficiaire effectif et des personnes politiquement exposées

Pour cette étape, trois thématiques pour lesquelles des décisions doivent être convenues par le Comité ITIE Cameroun à savoir :

- la définition de la notion du bénéficiaire effectif ;
- le seuil d'intérêt pour l'identification des bénéficiaires effectifs ; et
- la définition de la notion des personnes politiquement exposées.

Pour chacune de ces thématiques, il est exposé ci-après les avis des parties prenantes, l'analyse des avantages et inconvénients des propositions énoncées et les options pouvant être envisagées par le Comité.

Décisions	Etat des lieux	Analyse Avantages/inconvénients	Options pouvant être retenues
<p>Quelle définition à adopter pour les bénéficiaires effectifs (BE) ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Définition de la Norme ITIE <p>un (Les) bénéficiaire(s) effectif(s) d'une entreprise est (sont) la (ou les) personne(s) physique(s) qui, directement ou indirectement, possède(nt) ou exerce(nt) en dernier ressort le droit de propriété ou le contrôle de l'entité juridique.</p> <p>Définition prévue par le Règlement N°01-CEMAC-UMAC-CM du 11 avril 2016</p> <p>Le BE est défini comme étant « la personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique».</p> <p>Définition convenue dans le Rapport ITIE 2017 ³²</p> <p>Le BE est la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) une entité juridique, de par la possession ou le contrôle direct ou indirect d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur. Un pourcentage de 5% ou plus des</p>	<p>L'adoption de la définition stipulée par le Règlement N°01-CEMAC-UMAC-CM du 11 avril 2016 présente les avantages/inconvénients suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avantages • Elle émane d'une norme supérieure communautaire, par conséquent a une prééminence sur les lois nationales sectorielles; • La définition est en adéquation avec les exigences de la Norme ITIE et les standards internationaux ; • Elle facilite les demandes et échanges de renseignements avec les Etats membres de la CEMAC dans le cadre de la mise en œuvre efficace de l'exigence de divulgation des BE ; • Elle peut contribuer à réduire le nombre de modifications de lois sectorielles à envisager • Inconvénients • Une transposition non confirmée de la Directive dans le droit national Camerounais 	<p>Adoption pure et simple de la définition stipulée par le Règlement N°01-CEMAC-UMAC-CM du 11 avril 2016 moyennant sa modification pour l'accommoder aux déclarations des entreprises :</p> <p><i>Le bénéficiaire effectif est toute personne physique qui, directement ou indirectement, par tout procédé, y compris par le biais d'actions au porteur, exerce en dernier ressort le contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.</i></p>

³² Modèle de formulaire de déclaration ITIE Cameroun 2017

Décisions	Etat des lieux	Analyse Avantages/inconvénients	Options pouvant être retenues
	actions ou de droits de vote est une preuve de propriété ou de contrôle par participation	<ul style="list-style-type: none"> Le Règlement ne prévoit pas de seuil pour le degré de participation au capital des entreprises concernées La définition est orientée aux assujettis qui sont tenus de collecter les données sur leurs clients 	
<p>Quel seuil d'intérêt retenir ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> Seuil dans la Norme ITIE La Norme préconise que la définition retenue par le Groupe Multipartite (GMP) devra comporter des seuils pour le degré de participation au capital des entreprises concernées sans préciser une fourchette. Seuil prévu par le Règlement N°01-CEMAC-UMAC-CM du 11 avril 2016 Aucun seuil n'a été prévu pour la collecte des données sur les bénéficiaires effectifs. Définition convenue dans le Rapport ITIE 2017³³ Un seuil de 5% pour les déclarations des bénéficiaires effectifs. 	<ul style="list-style-type: none"> Avantages <ul style="list-style-type: none"> Un seuil bas permettrait en effet de rendre difficile les pratiques de contournement qui pourraient être utilisées par les bénéficiaires effectifs pour dissimuler leurs identités. Le seuil de 5% est en phase avec les dispositions du Code minier en matière de déclaration des intérêts Inconvénients <ul style="list-style-type: none"> L'absence d'un seuil ou un seuil bas est de nature à alourdir l'obligation déclarative des sociétés surtout pour celles appartenant à des groupes domiciliés dans des pays appliquant des seuils plus importants. 	<ul style="list-style-type: none"> Option 1 Retenir un seuil 5% pour la déclaration des bénéficiaires effectifs et des personnes politiquement exposées. Option 2 Appliquer un seuil de 5% pour les bénéficiaires effectifs et un seuil moins important (entre 0 et 5%) pour les personnes politiquement exposées. <ul style="list-style-type: none"> ❖ En cas de fixation d'un seuil, la définition pourrait prévoir une alternative par défaut dans le cas d'impossibilité d'identification du bénéficiaire effectif avec le seuil établi. <p>La définition à retenir dans ce cas serait :</p> <p><i>Le bénéficiaire effectif est toute personne physique qui, directement ou indirectement, par tout procédé, y compris par le biais d'actions au porteur, exerce en dernier ressort le contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique</i></p> <p><i>Le contrôle effectif est présumé pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les personnes physiques qui détiennent, directement ou

³³ Rapport ITIE Cameroun 2017 (février 2020), p90

Décisions	Etat des lieux	Analyse Avantages/inconvénients	Options pouvant être retenues
			<p><i>indirectement au moins% du capital ou des droits de votes de l'entité assujettie ;</i></p> <p><i>-ou, toutes les personnes physiques qui exercent, par d'autres moyens, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de l'entité assujettie ou sur l'assemblée générale de ses associées ou actionnaire ;</i></p> <p><i>- ou, à défaut les personnes physiques qui occupent la position de représentant légal de l'entité assujettie.</i></p> <p>❖ Dans le cas d'un seuil 0 pour les personnes politiquement exposées il y a lieu d'ajouter à la définition :</p> <p><i>- Le seuil de 5% ne s'applique pas pour les personnes politiquement exposées</i></p>
<p>Quelle définition les personnes politiquement exposées (PPE) ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Norme ITIE Pas de définition. • Loi n°003/2006 du 25 avril 2006 Voir section 2.5.3 • Règlement N°01-CEMAC-UMAC-CM du 11 avril 2016 Voir section 2.5.3 • Rapport ITIE 2017 Les personnes de nationalité étrangère qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, par exemple, les chefs d'État, les membres de gouvernement, les parlementaires et tous politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut 	<ul style="list-style-type: none"> • Avantages Deux définitions sont prévues par la réglementation applicable au niveau national La définition de Loi n°003/2006 semble exhaustive. L'adoption de la définition prévue par Loi n°003/2006 est de nature à permettre un meilleur contrôle à postériori notamment avec les déclarations de patrimoine déposées auprès de la Commission de Déclaration des Biens et Avoirs. La définition prévue par le Règlement N°01-CEMAC-UMAC-CM du 11 avril 2016 couvre aussi bien les PPE nationaux qu'étrangers. • Inconvénients 	<ul style="list-style-type: none"> • Option 1 Retenir la définition du règlement purement et simplement la définition Règlement N°01-CEMAC-UMAC-CM du 11 avril 2016. • Option 2 Convenir une définition qui prend en compte la loi n°003/2006 pour les PPE nationaux et le Règlement N°01-CEMAC-UMAC-CM du 11 avril 2016 pour les PPE étrangers.

Décisions	Etat des lieux	Analyse Avantages/inconvénients	Options pouvant être retenues
	<p>rang, les dirigeants d'entreprises publiques et les hauts responsables de partis politiques.</p> <p>-les personnes physiques de nationalité camerounaise qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans le pays, par exemple, les chefs d'État, les membres de gouvernement, les parlementaires et tous politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprises publiques et les hauts responsables de partis politiques.</p>	<p>La définition de la Loi n°003/2006 est orientée vers les PPE nationaux mais ne traite pas de la définition des PPE étrangers dont l'identification est pertinente dans le contexte du secteur extractif.</p> <p>La définition prévue dans le rapport ITIE 2017 bien que couvrant les PPE nationaux et étrangers reste moins précises que celle prévue par la Loi n°003/2006.</p>	

5.3 Périmètre de la divulgation

Le Comité ITIE-Cameroun devra décider du périmètre de la divulgation en tenant en compte :

- des exigences de la norme qui vise une divulgation pour toutes les entreprises qui soumissionnent, opèrent, ou investissent dans les actifs extractifs y compris les coentreprises dans le cadre de joint-venture (JV) ;
- de la volonté éventuelle des parties prenantes d'aller au-delà du périmètre prévu par la Norme ITIE.

Nous présentons ci-après les options qui pourraient être envisagées et les contraintes identifiées.

Périmètre de divulgation	Avantages / Inconvénients	Options à envisager
1. Se limiter à la divulgation des entreprises les plus importantes à savoir celles retenues dans le périmètre de rapprochement des rapports ITIE	<p>Avantages</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapidité de la mise œuvre • Divulgation possible dans le cadre du prochain rapport ITIE <p>Inconvénients/contraintes</p> <ul style="list-style-type: none"> • La divulgation n'est pas systématique • Les résultats peuvent ne pas être satisfaisants compte tenu des conclusions des précédents rapports ITIE. • Ne permet pas de satisfaire à l'exigence 2.5 de la Norme ITIE au-delà de 2020 	<p>Cette option peut être envisagée sur le très court terme (uniquement pour 2020) sous réserve d'adresser une demande officielle à tous les titulaires de titres miniers, gaziers et pétroliers pour déclarer leurs bénéficiaires effectifs et leurs actionnaires selon le modèle, les définitions et instructions approuvés par le Comité.</p> <p>La demande pourra être faite à travers une lettre à adresser par le Comité ITIE ou par le MINMIDT à toutes les entreprises du secteur en joignant les instructions et le modèle de déclaration.</p>
2. Couvrir toutes les sociétés titulaires d'un titre minier/gazier/pétrolier actif ou qui soumissionnent pour l'octroi d'un titre minier/gazier/Pétrolier	<p>Avantages</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conformité avec l'exigence 2.5 de la Norme ITIE • Exhaustivité des données <p>Inconvénients/contraintes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport ITIE ne peut pas être envisagé comme solution pour la publication des données sur les PR • Nécessité d'instauration d'un système de collecte, d'archivage et de mise à jour des données sur une base plus systématique • Nécessité de mise en place d'un cadre juridique et procédural pour systématiser la déclaration des données sur la propriété réelle. 	<p>Option pouvant être envisagée sous réserve de la mise en œuvre des préalables suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amendement de la réglementation minière et pétrolière pour introduire l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs ; ou au mieux • Prévoir une loi sur la divulgation des bénéficiaires effectifs incluant un cadre légal pour la collecte, la déclaration, le traitement et la divulgation des données ainsi que les contrôles et sanctions.

Périmètre de divulgation	Avantages / Inconvénients	Options à envisager
<p>3. Aller au-delà du périmètre de l'ITIE pour couvrir les sociétés de sous-traitance, les sociétés de négoce et les sociétés du secteur forestier / toutes les personnes morales / les constructions juridiques de tout secteur confondu</p>	<p>Avantages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Peut permettre une meilleure protection de l'assiette fiscale en identifiant les liens possibles entre les opérateurs et les sous-traitants ; • Peut aider à identifier les liens entre groupes de sociétés, sociétés mères et filiales et constituer un outil pour lutter contre les pratiques de prix de transfert ; • Peut permettre de mieux lutter contre les conflits d'intérêt ; • Périmètre compatible avec l'obligation de déclaration des intérêts prévue par les dispositions de l'article 145 du code minier ; • Adéquation avec les engagements du Cameroun en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et financement du terrorisme. <p>Inconvénients/contraintes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plus lourd à mettre en œuvre notamment en raison de l'implication de structures ne faisant pas parties jusque-là du processus ITIE ; • Nécessite la mise en place d'un cadre juridique propre à la déclaration des PR ; • Les bases de données existantes peuvent ne pas être à jour et un nombre important des entreprises peuvent ne pas être immatriculées ni connues des administrations. 	<p>Une option pouvant être envisagée sous réserve est celle de prévoir une loi portant sur la déclaration des bénéficiaires effectifs pour toutes les personnes morales / les constructions juridiques établis au Cameroun.</p> <p>La loi devra couvrir notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La définition des entités assujetties ; - La procédure de déclaration ; - La gestion de l'accès au registre des bénéficiaires effectifs et la conservation des données ; - Les infractions et les sanctions ; et - Les dispositions transitoires. <p>Par ailleurs, les textes d'application des codes minier et pétrolier doivent exiger la déclaration sur le bénéficiaire effectif comme document obligatoire pour les demandes de titres miniers , d'autorisations ou de blocs pétroliers.</p>

5.4 Procédures de collecte, de contrôle et de fiabilisation des données

La Norme ITIE recommande la tenue d'un registre public des bénéficiaires effectifs. Dans la mesure du possible, les informations concernant la propriété effective devront être intégrées dans la documentation à déposer par les entreprises auprès des régulateurs des sociétés, des administrations boursières ou des organismes chargés de l'octroi de licences dans le secteur extractif. Si les informations sur les bénéficiaires effectifs sont déjà publiques, le Rapport ITIE devra indiquer la manière d'y accéder.

La revue de l'existant en ce qui concerne les registres susceptibles de contenir des informations exhaustives et fiables permettant de satisfaire à l'exigence sur la propriété réelle permet de formuler les propositions de procédures et de périodicité de collecte des données comme suit :

Supports de divulgation	Périodicité	Actions à mettre en œuvre
Rapport ITIE	Annuelle (N-1)	<ul style="list-style-type: none"> - Éditer et disséminer un guide sur les bénéficiaires effectifs et un canevas modèle de remplissage ; - Poursuivre les ateliers de sensibilisation auprès des entreprises extractives.
Cadastre minier / Pétrolier	<ul style="list-style-type: none"> - Lors de l'attribution des titres miniers et d'autorisations ; - Lors du renouvellement du titre ; - Lors des cessions, transferts ou autres formes de transaction portant sur les titres miniers ; - Lors de la signature de la convention et du contrat avec l'État ; - Lors de la constitution de joint-venture ; - Lors du changement dans la composition du consortium / association ; - Lors du changement de contrôle au niveau du détenteur du permis ; - Lors de transferts de permis ou de transferts d'intérêts dans la société détentrice du permis. 	<ul style="list-style-type: none"> - Étude sur la faisabilité de l'intégration d'une fonctionnalité sur les bénéficiaires effectifs au niveau du système de gestion du cadastre minier ; - Prévoir un système informatisé pour la gestion du cadastre pétrolier ; - Mettre des dispositions dans le code minier / code pétrolier pour donner une base légale à cette obligation ; - Pour le secteur minier, l'amendement de l'article 145 du Code minier pour l'adapter aux exigences de la Norme ITIE pourrait être pertinent ; - Renforcer les capacités du personnel de la DGH et la DGM ; - Élaborer un manuel de procédures, formalisé et validé, de traitement des informations, d'instruction des dossiers et de contrôle ; - Mettre en place un système sécurisé et de protection des données collectées ; - Mettre à jour la base de données pour ce qui concerne les anciens détenteurs de titres miniers ; - Réaliser une interconnexion avec le RCCM pour la mise à jour des modifications apportées sur les actes des sociétés ; - Désigner un administrateur (structure de contrôle) indépendant de la base de données pour en assurer le caractère intègre, exhaustif et probant des informations saisies dans la base.

Supports de divulgation	Périodicité	Actions à mettre en œuvre
RCCM	<ul style="list-style-type: none"> - Lors de l'immatriculation ; - Lors de la rédaction des actes de société par les notaires ; - Lors de la modification des statuts et de la composition du capital. 	<ul style="list-style-type: none"> - Envisager la mise en place d'un « Registre des bénéficiaires effectifs (RBE) » placé sous l'autorité du ministère en charge de la justice et annexé au RCCM ; - Sensibiliser les notaires au cadre légal des bénéficiaires effectifs et aux enjeux ; - Harmoniser le cadre et les informations à requérir aux fins de rédaction des actes ; - Intégrer de nouvelles fonctionnalités dans le système informatisé de gestion du RCCM pour la prise en compte du bénéficiaire effectif ; - Mettre à jour la base de données des sociétés déjà immatriculées ; - Renforcer les capacités des greffiers sur le cadre légal de la divulgation des bénéficiaires effectifs (à mettre en place) ; - Assurer des ressources financières suffisantes pour la maintenance en état de fonctionnalité du système.

5.5 Procédures d'assurance des données sur les bénéficiaires effectifs

La Norme ITIE exige d'évaluer les éventuels mécanismes existants afin de s'assurer que les informations sur la propriété effective sont fiables et de convenir d'une approche garantissant que les personnes morales entrant dans le périmètre d'application de l'Exigence 2.5(c) veillent à l'exactitude des informations sur la propriété effective qu'elles fournissent. La Norme préconise de demander aux entreprises de faire attester le formulaire de déclaration de propriété effective en le faisant signer par un membre de leur équipe de direction ou par leur conseiller juridique principal, ou en présentant des documents justificatifs.

L'expérience avec la divulgation des bénéficiaires effectifs a démontré que, la déclaration étant volontaire, plusieurs sociétés n'ont pas reporté les données requises ou ont reporté des données partielles. Il est donc important que le Comité ITIE convienne des moyens permettant la vérification de l'exhaustivité et l'exactitude des données sur les bénéficiaires effectifs qui seront divulguées par les sociétés. Il est exposé ci-après les options qui peuvent être envisagées par le Comité.

Options	Avantages	Actions à mettre en œuvre
Moyens de contrôle à priori	-	
Attestation des données sur les bénéficiaires effectifs par le représentant légal de l'entité déclarante	<ul style="list-style-type: none"> - Les entreprises sont habituées à l'exercice de certification des flux ; - La mise en œuvre est relativement aisée et n'est pas coûteuse. 	Instituer cette procédure dans le guide de déclaration des bénéficiaires effectifs et dans le dispositif réglementaire
Les entreprises extractives devront joindre un extrait du registre des actionnaires certifié par les organes de contrôle de l'entreprise (commissaires aux comptes) prévus par l'acte uniforme	<ul style="list-style-type: none"> - Ce type de contrôle répond aux critères de certification des données exigés pour que les données soient considérées et insérées dans le rapport ITIE pour divulgation ; - Peut contribuer à obliger les entreprises à tenir à jour les registres des actionnaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Élaborer un guide de remplissage de la déclaration sur les bénéficiaires effectifs; - Rendre effectif par un contrôle périodique et régulier la tenue des registres des actionnaires par les entreprises ; - Préciser et attribuer le pouvoir de contrôle de conformité aux dispositions de l'acte uniforme à une administration qui a un pouvoir réel de sanction (exemple DGI)
Pour les entreprises cotées en bourse, un extrait de la liste des actionnaires à partir de la base de données de la place boursière en précisant le lien ou le chemin d'accès		
Instituer une obligation préalable à la conclusion des contrats dans le secteur pétrolier, pour les opérateurs, de pouvoir collecter les données sur les bénéficiaires effectifs auprès des entreprises	Facilite la collecte des informations sur les PR	Insérer des clauses dans ce sens dans les codes minier et pétrolier et dans les conventions minières et les contrats pétroliers types
Lever les obstacles juridiques de confidentialité des informations détenues par certaines institutions de contrôle d'État, ANIF, Cours Suprême, RCCM, etc.	Favoriser l'échange du renseignement, optimiser le partage d'informations, cela participe à réduire les coûts des contrôles à engager	Réviser le périmètre de confidentialité des données et informations détenues par les corps de contrôle d'État
Exiger des administrations ayant des moyens d'investigation (exercice du droit de communication, assistance administrative, conventions d'échanges automatiques des	Les administrations ont une expérience dans la collecte de ces types d'informations et peuvent les obtenir à l'occasion de leurs missions traditionnelles (contrôle par exemple du paiement des dividendes) ;	<ul style="list-style-type: none"> - Adhérer aux forums et cadres régionaux, sous régionaux et internationaux offrant des cadres d'échange automatique de renseignements ; - Renforcer les capacités des cadres dans ce sens

Options	Avantages	Actions à mettre en œuvre
renseignements avec l'extérieur) de produire des déclarations sur les bénéficiaires effectifs et les personnes politiquement exposées des entreprises dont elles ont en charge la gestion, notamment la DGI, ANIF, CDBA...	- Permet d'avoir une autre source de contrôle des déclarations produites	
Mettre effectivement en œuvre l'article 46 de l'Acte Uniforme OHADA : les sociétés ont l'obligation de soumettre « toute autre indication prévue par une disposition légale particulière » lors de la demande de l'immatriculation de la société.	- La nouvelle obligation se fonde sur une norme supra nationale ; - Ne nécessite pas plusieurs modifications législatives	- Convenir avec les notaires et les greffiers de la loi à prendre pour compléter le droit OHADA et se conformer aux exigences ; - Définir les informations complémentaires à fournir pour faciliter la divulgation des bénéficiaires effectifs et des personnes politiquement exposées.
Moyens de contrôle à postériori		
Recoupement des données sur les PPE avec les déclarations sur le patrimoine soumises par les PPE nationaux	- Existence de la CDBA et d'une base de données fiables - Source de premier degré pour ce qui concerne les nationaux	- Accélère la publication du texte d'application de la Loi n°003/2006 du 25 avril 2006 et l'implémentation de la CDBA - Impliquer la Haute autorité de lutte contre la corruption et la CDBA dans les consultations autour du dispositif légal de les PR/personnes politiquement exposées ; - Lever l'obligation de confidentialité et l'interdiction de communiquer à une administration tierce les informations contenues dans les déclarations des biens des personnes politiquement exposées ; - Élaborer un manuel de procédure pour la mise en œuvre des contrôles
Audit périodique par les administrations habilitées	- L'existence de structures de contrôle comme l'ANIF qui capitalisent une bonne expérience - Dans le cadre de la lutte les pratiques d'optimisation fiscale, du contrôle des opérations internationales, ou des prix de transfert, les audits peuvent être programmés dans ce sens	- Réaliser une évaluation de l'action des corps de contrôle et une étude sur les échanges de renseignements entre les corps de contrôle ; - Renforcer les capacités des agents de contrôle.
Instituer des sanctions pour les entreprises défaillantes	- Amener les entités à se conformer à l'obligation de soumettre la déclaration sur les PR - Dissuader les sociétés sur les conséquences probables de fausses déclarations	- Les sanctions prévues par le Code des Hydrocarbures ou le Code minier peuvent être étendues à la non-conformité aux obligations de déclaration des bénéficiaires effectifs (sanctions pécuniaires)

5.6 Politique de divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs

Abstraction faite des options retenues pour la collecte des données sur les bénéficiaires effectifs, les informations collectées doivent à terme :

- être disponibles en ligne ;
- Accessibles librement sans conditions ou frais ; et
- être disponibles en format de données ouvertes.

Sur la base de ces critères, nous présentons ci-après les actions qui peuvent être envisagées par le Comité ITIE en fonction des mécanismes de collecte identifiés dans les sections précédentes.

Mécanismes de collecte des données	Avantages/Inconvénients	Actions
Cadastre minier	<p>Avantage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le système permet en l'état actuel une consultation des données par les citoyens en ligne ; - La base de données est exhaustive en ce qui concerne les détenteurs de titres miniers ; - L'historique des titres miniers est bien retracé ; - La base peut être administrée par une instance indépendante qui met en œuvre périodiquement un processus de contrôle de la qualité et de la sécurité des informations saisies ; - Le système d'information est ouvert et des fonctionnalités additionnelles qui peuvent être développées. - Le Code minier inclut des dispositions obligeant les entreprises à se conformer aux engagements internationaux pour l'amélioration de la gouvernance et de la transparence du secteur notamment l'ITIE (article 142). - Le Code minier inclut des dispositions en matière de déclaration des intérêts dans le secteur qui peuvent s'apparenter avec la déclaration des bénéficiaires effectifs. <p>Inconvénients</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de procédures de contrôle et de vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des données ; - La mise à jour des données sur les bénéficiaires effectifs n'est pas assurée et nécessite des interconnexions complémentaires à d'autres administrations (RCCM, DGI) 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre à jour le système de gestion du cadastre avec une fonctionnalité permettant la saisie des données sur les bénéficiaires effectifs / personnes politiquement exposées ; - Prévoir une base légale qui donne force probante et valeur juridique aux données saisies dans le système en prenant un décret ou un arrêté qui crée ou institue le système comme seul mode de gestion et d'administration du cadastre pétrolier, assorti de sanction ; - Désigner la structure en charge d'administrer la base de données afin de s'assurer qu'il n'y a pas de conflits d'intérêts ; - Renforcer les capacités des agents de la DGM ; - Mettre en place un cadre légal pour la collecte et la gestion des données sur les bénéficiaires effectifs dans le secteur des hydrocarbures ; - Rendre obligatoire par une circulaire la déclaration des bénéficiaires effectifs lors de la demande d'un nouveau permis (ou lors de la soumission d'une offre dans le cas d'appel d'offres), lors de renouvellement, lors de transaction et lors de changement de contrôle ; - Insérer dans le modèle de convention minière une disposition relative aux obligations des sociétés par rapport à la communication des données prévues par la norme ITIE sur les bénéficiaires effectifs.

Mécanismes de collecte des données	Avantages/Inconvénients	Actions
Cadastre Pétrolier	Inconvénients <ul style="list-style-type: none"> - Tenue manuelle du registre - Absence d'une mise à jour périodique des données publiées - Absence de procédures de contrôle et de vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des données 	<ul style="list-style-type: none"> - Implémentation d'un système informatisé permettant à la fois la gestion des données cadastrales et les données sur les bénéficiaires effectifs / personnes politiquement exposées ; - Mettre en place un cadre légal pour la collecte et la gestion des données sur les bénéficiaires effectifs dans le secteur pétrolier ; - Renforcer les capacités des agents de la DGH.
RCCM	Avantages <ul style="list-style-type: none"> - Le système d'immatriculation contient une base de données exhaustive des entreprises immatriculées ; - Le système capitalise une expérience dans la collecte et la gestion des données ; - Les modifications législatives et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de la norme ITIE peuvent être plus faciles à opérer ; - Les actes des sociétés sont exclusivement rédigés par les notaires ; - Un projet d'informatisation du RCCM est en train d'être mis en œuvre ; - Le logiciel RCCM-OHADA est opérationnel ; - La vocation du RCCM est la publicité des actes de société, il n'y a plus besoin de modifications législatives ; - La formalité de l'immatriculation est accomplie par le greffe qui exerce un minimum de contrôle de régularité et de conformité aux dispositions du traité OHADA sur les actes des sociétés rédigés par les notaires ; - Le RCCM-OHADA saisit toutes les modifications apportées aux statuts, au capital de la société, met à jour et publie ces informations ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place un groupe de travail composé de membres du Comité ITIE, de représentants des Greffes de tribunaux de commerce et des notaires afin d'étudier comment instaurer un cadre légal global qui complète les dispositions du droit OHADA - Tenir des séances d'échanges et de sensibilisation sur les enjeux des bénéficiaires effectifs avec la Chambre Nationale des Notaires du Cameroun ; - Harmoniser le contenu et format des actes de société incluant les informations sur les bénéficiaires effectifs à demander aux mandataires et dirigeants d'entreprises ; - Prendre une loi pour mettre en œuvre effectivement l'article 46 de l'Acte Uniforme OHADA qui oblige la production d'informations complémentaires lors de l'immatriculation des entreprises, tel qu'autorisé par l'acte uniforme 34 pour les besoins spécifiques du pays en matière de collecte et de divulgation des bénéficiaires effectifs ; - Développer une plate-forme permettant au public une consultation des données sur les bénéficiaires effectifs ; - Allouer des ressources humaines et matérielles suffisantes pour accélérer l'informatisation du RCCM ; - Adopter un calendrier opérationnel de réalisation des travaux ou l'intégrer dans la feuille de route sur le bénéficiaire effectif ;

³⁴ L'article 46 de l'Acte Uniforme OHADA portant sur le droit commercial général qui régit l'immatriculation des personnes morales précise que les sociétés ont l'obligation de soumettre « toute autre indication prévue par une disposition légale particulière » lors de la demande de l'immatriculation de la société. Néanmoins, seules les sociétés soumises à l'obligation d'immatriculation au RCCM sont concernées par cette disposition

Mécanismes de collecte des données	Avantages/Inconvénients	Actions
	<ul style="list-style-type: none"> - Le logiciel offre une opportunité d'échange de renseignements sur les bénéficiaires effectifs dans le cadre de la connexion à terme du RCCM du Cameroun avec celui des Etats membres (régional et sous-régional). <p>Inconvénients</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le registre national n'est pas encore disponible en ligne - Le format de données ouvertes nécessite des modifications qui ne sont pas autorisées à être faites par les instances nationales des États membres au traité OHADA ; - L'ensemble des greffes des tribunaux de commerce ne sont pas encore connecté en réseau pour offrir une base de données exhaustive ; - Le temps nécessaire pour le déploiement du logiciel et la mise en service sur l'ensemble des sites ; - Il n'existe pas un cadre juridique clair de mise en œuvre d'un processus élaboré de contrôle des informations contenues dans les actes de société et des pièces constitutives des dossiers d'immatriculation aussi bien pour les nationaux que pour les étrangers ; - Les difficultés existantes pour la mise à jour du RCCM et le contrôle de son exhaustivité. 	<ul style="list-style-type: none"> - Instituer et mettre en place une procédure de contrôle.

Annexe 1: Projet de modèle de déclaration des bénéficiaires effectifs et des personnes politiquement exposées

FD1: Modèle de formulaire de déclaration des Bénéficiaires Effectifs (BE)

Ce formulaire est composé de deux parties (feuilles) :

La première partie reprend les données d'identification de l'entreprise

La deuxième partie est un formulaire de déclaration de propriété réelle à remplir par chaque bénéficiaire effectif. S'il y a plus d'un bénéficiaire effectif, merci de renseigner une feuille par propriétaire.

Champs obligatoires

Champs facultatifs

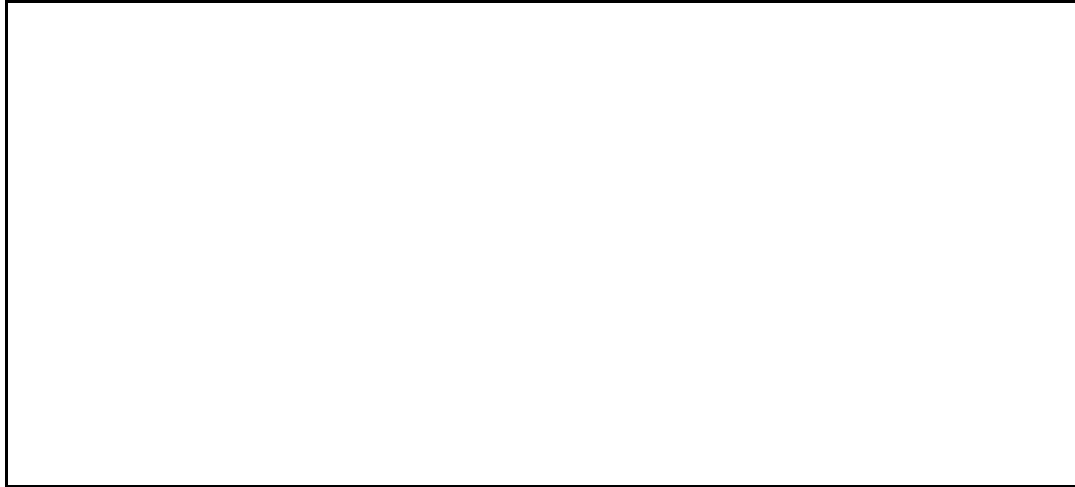
Le modèle contient des commentaires pour guider le renseignement des champs. Ces commentaires seront supprimés par l'entreprise avant de soumettre le formulaire.

Récapitulatif

Merci de sélectionner un choix, uniquement un seul, dans la fiche suivante:

Les données sur les BE ont été collectées et ont été reportées dans la feuille FD 3	Oui/Non
Nombre de BE identifiés	<nombre>
Nombre de PPE identifiées	<nombre>
La société est exempte de communiquer les données sur les BE (entreprise cotée ou filiale exclusive d'une société cotée)	Oui/Non
La société est exempte de communiquer les données sur les BE (Entreprise d'Etat)	Oui/Non
Des données suffisantes n'ont pas pu être collectées pour identifier les BE	Oui/Non

Si des données suffisantes n'ont pas pu être collectées pour identifier les bénéficiaires effectifs, merci d'expliquer les raisons :



FD2: Identification de l'entreprise

Données

Dénomination officielle complète de l'entreprise (y compris la raison sociale des entités juridiques)	<dénomination juridique>
Forme juridique de la société déclarante	<forme juridique>
Juridiction où l'entreprise est enregistrée	<pays>
Numéro d'identification (numéro de registre)	<numéro>
Registre d'immatriculation	<texte>
Adresse de contact (adresse officielle pour les entités juridiques)	<adresse, pays, code postal>

Propriété

Entreprise cotée à 100%	<Oui/Non>
Nom de la place boursière	<texte>
Code ISIN (International Securities Identification Number)	<ISIN ID >
Lien vers formulaire de déclaration à la place boursière	<URL>
Filiale à 100 % d'une entreprise cotée en bourse	<Oui/Non>
Nom de la société mère cotée en bourse	<texte>
Code ISIN (International Securities Identification Number)	<ISIN ID >
Lien vers formulaire de déclaration à la place boursière	<URL>
Entreprise détenue à 100% par l'Etat	<Oui/Non>
Filiale à 100% d'une entreprise d'Etat	<Oui/Non>
Pays/Etat contrôlant la société	<texte>

Autre

1. Nom complet du/des actionnaire(s) direct(s) (propriétaires juridiques de l'entreprise)	<texte>
2. % actions	<pourcentage>
3. Cet actionnaire est une personne physique (PP), une personne morale (PM), une entreprise cotée (EC) ou une entité de l'Etat (ETAT)?	<choisir l'option>
4, Juridiction de l'enregistrement (ou nationalité de la personne physique)	<texte>
5. Numéro d'identification unique (si PM)	<numéro>

(répéter les étapes 1-5 s'il y a plus d'un actionnaire)

Formulaire de déclaration préparé par	Nom	<texte>
	Poste occupé	<texte>
	Numéro de téléphone	<texte>
	Adresse électronique	<texte>

Attestation

Je soussigné(e), pour et au nom de l'entité faisant rapport, confirme que toute l'information fournie ci-dessus et dans le formulaire ci-joint est précise et fiable à la date mentionnée ci-dessous.

Date	<YYYY-MM-DD>
Nom	<texte>
Poste occupé	<texte>
Signature	<texte>

Vous trouverez en pièce jointe les documents suivants permettant de vérifier l'exactitude de l'information fournie sur la propriété réelle :

<texte>
<texte>

FD3: Déclaration de propriété réelle

Conformément à la définition de la propriété réelle mentionnée dans les document d'instruction, au 31/12/202x le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de l'entreprise est/sont:

	Entry	Entry	Entry	Entry
2.1 Identité du propriétaire réel				
Nom complet de la personne tel qu'il apparait sur la carte d'identité	<texte>			
Personne politiquement exposée (PPE)	<choisir option>			
Description de la fonction	<texte>			
Juridiction d'exercice de la fonction	<texte>			
S'applique du	<YYYY-MM-DD>			
Au	<YYYY-MM-DD>			
Date de naissance	<YYYY-MM-DD>			
Nationalité	<texte>			
Numéro d'identité nationale	<nombre>			
Pays de résidence fiscale	<texte>			
Adresse de résidence	<texte>			
Adresse professionnelle	<texte>			
Autres coordonnées	<texte>			

2.2 Information sur la manière dont la propriété est détenue ou la façon dont le contrôle est exercé sur l'entreprise									
2.2 a Contrôle par la détention									
Actions directes	<choisir option>	Nombre d'actions	<nombre>	% des actions	<nombre>				
Droits de vote directs	<choisir option>	Nombre de voix	<nombre>	% des voix	<nombre>				
Actions indirectes	<choisir option>	Nombre d'actions indirectes	<nombre>	% des actions indirectes	<nombre>	Dénomination juridique de l'entreprise intermédiaire 1	<texte>	Numéro d'identification unique/Numéro d'immatriculation	<numéro>
						Dénomination juridique de l'entreprise intermédiaire 2 (ajouter des lignes si nécessaire)	<texte>	Numéro d'identification unique/Numéro d'immatriculation (ajouter des lignes si nécessaire)	<numéro>
Droits de vote indirects	<choisir option>	Nombre de voix indirectes	<nombre>	% des voix indirectes	<nombre>	Dénomination juridique de l'entreprise intermédiaire 1	<texte>	Numéro d'identification unique/Numéro d'immatriculation	<numéro>
						Dénomination juridique de l'entreprise intermédiaire 2 (ajouter des lignes si nécessaire)	<texte>	Numéro d'identification unique/Numéro d'immatriculation (ajouter des lignes si nécessaire)	<numéro>
Total Actions		Nombre d'actions	<nombre>	% des actions	<nombre>				
Total droits de vote		Nombre de voix	<nombre>	% des voix	<nombre>				

2.2. b Autres moyens de contrôle	<choisir option>	Explication quant à l'exercice des droits	<texte>
2.3 Date d'acquisition des intérêts	<DD-MM-AAAA>	[En cas d'impossibilité à retrouver cette date, mentionner la date la plus vraisemblable, assortie d'une réserve expresse sur le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s).]	
3. Autres information		<texte>	

Attestation

Je soussigné(e), pour et au nom de l'entité faisant rapport, confirme que toute l'information fournie ci-dessus et dans le formulaire ci-joint est précise et fiable à la date mentionnée ci-dessous.

Date	<DD-MM-AAAA>
Nom	<texte>
Poste occupé	<texte>
Signature	<texte>

Vous trouverez en pièce jointe les documents suivants permettant de vérifier l'exactitude de l'information fournie sur la propriété réelle :	<texte>
	<texte>



BDO Tunisie Consulting

Immeuble Ennour 3^{ème} étage

Centre Urbain Nord

1082 Tunis - TUNISIA

Tél +216 71 754 903

Fax +216 71 753 153

www.bdo.com.tn

